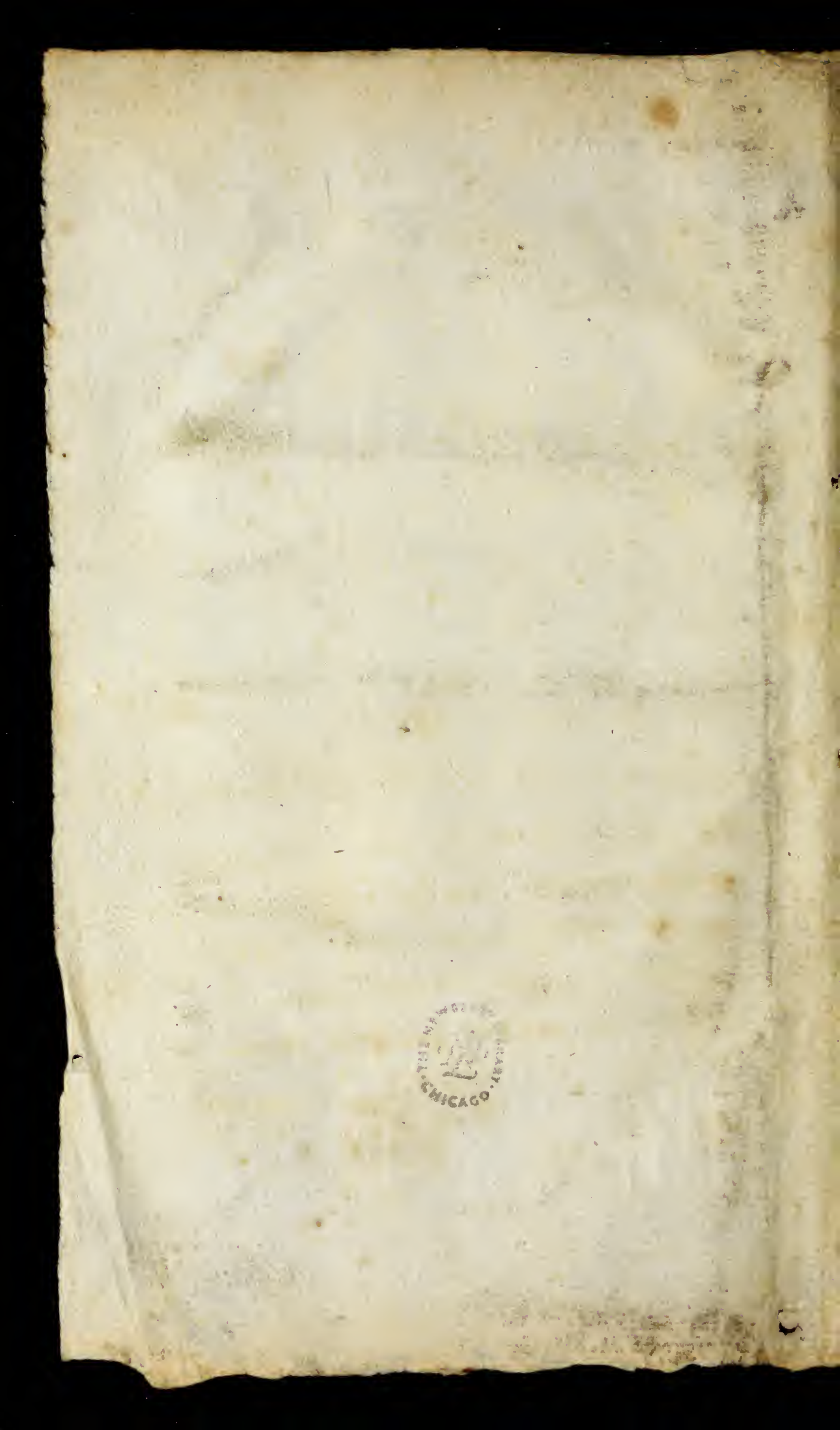

CHICAGO

M. DE GUILHERMY,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A LA MUNICIPALITÉ

DE CASTELNAUDARY.

postquam L. sulla, armis Receptâ Republicâ
bonis initiis malos eventus habuit, Rapere –
omnes, trahere; domum alius, alius –
agrum cupere, neque modum, neque –
modestiam victores habere, fœda —
crudeliaque in cives facinora facere.

salust. bell. catil.

M. DE GUILLERMY,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A LA MUNICIPALITÉ DE CASTELNAUDARY.

Paris, 31 Juillet 1790.

MESSIEURS;

Il y a long-temps que je m'étois apperçu que Castelnaudary étoit situé sur la voûte d'un volcan : j'avois eu occasion de me convaincre de cette triste vérité dès les mois de juillet, octobre et janvier derniers (1) ; mais j'avoue que je ne m'étois point attendu aux dernieres explosions qui viennent d'avoir lieu à mon sujet.

Je ne puis m'empêcher ici, Messieurs, d'admirer la singularité et la bizarrerie de ma position. La bonne idée que je m'étois formée des vertus civiques qui vous ont mérité la confiance de vos con-

citoyens, m'a été confirmée de toutes parts, et notamment par ce loyal militaire arrêté en dernier lieu dans vos murs, contre votre vœu et malgré vos ordres (2); et c'est de vous que j'ai à me plaindre: disons mieux: votre ministere a été forcé à mon égard comme à celui de M. le vicomte de Mirabeau. Je ne vous accuserai pas de ce qu'il n'a point été en votre pouvoir d'empêcher; je saurai concilier, et ce qui est dû à vos qualités personnelles, et l'obligation où je suis de ne pas laisser sans réponse des accusations calomnieuses rendues publiques par la voie de l'impression; et s'il m'échappe quelques réflexions offensantes, ce ne sera point à vous que je les adresserai; je les adresserai à ces ennemis de tout ordre, rebelles envers les magistrats qu'eux-mêmes ont élus, sitôt qu'ils ne veulent pas seconder leurs passions ou favoriser leurs injustices; je les adresserai à ces vils séditieux qui irritent le peuple en le trompant: c'est ainsi qu'ils ont excité les mouvements dont ils ont voulu me rendre victime. Quoique je ne leur doive aucun compte de mes opinions ni des démarches qu'elles me suggerent de faire, je veux bien consentir à rétablir les faits; leur simple exposé suffira pour mettre ma conduite hors de toute atteinte.

Mes commettants n'ayant point établi de bureau pour correspondre avec leurs députés, quoique la proposition leur en eût été faite; quelquefois j'ai adressé aux principales municipalités du

ressort de la sénéchaussée de Lauragais les divers objets que j'avois à leur transmettre; d'autres fois je les ai fait déposer au greffe de la commission qui avoit été chargée de la convocation des assemblées où les députés aux états-généraux avoient été nommés, sans que, jusqu'à ce jour, les officiers du présidial de Castelnaudary eussent cru devoir se formaliser de ces derniers envois. Et c'est parceque j'ai cru que la déclaration que j'ai signée avec un grand nombre de mes collegues, relativement au décret du 13 avril dernier, devoit nous servir de titre dans le compte que nous aurons à rendre à nos commettants, et que les municipalités, ni les tribunaux, ne sont pas nos commettants, que j'ai préféré de la faire remettre au greffe de la commission susdite, sans l'adresser ni à aucune municipalité ni à aucun tribunal; et cette remise a été faite avec si peu d'affectation, avec si peu d'ostentation, qu'elle n'a eu d'autre publicité que celle que quatre officiers du présidial et vous, lui avais donnée; en sorte que la fermentation qu'elle a produite, et tous les excès qui ont failli en être la suite, c'est à ces quatre magistrats, et aux autres instigateurs des mouvements qui ont eu lieu dans cette occasion qu'ils doivent être imputés.

Une réflexion bien simple se présente, Messieurs: si j'avois adressé aux officiers du présidial de Castelnaudary la déclaration dont est question, certainement il n'eut pas été honnête à eux de vous la

livrer ; si je ne la leur avois point adressée, ils ne devoient pas s'en occuper. Dans le premier cas, ils se seroient souillés d'un abus de confiance monstrueux; dans le second, ils se sont rendus coupables d'un abus d'autorité révoltant.

Sans doute je pourrois demander avec avantage de quel droit un tribunal judiciaire ose entreprendre de s'opposer à ce que l'un des représentants de la nation remette, non au greffe de ce tribunal, mais à celui de la commission chargée de l'éxécution du réglement relatif à la convocation des états-généraux dans l'étendue du bailliage qui l'a envoyé (3), telle ou telle piece qu'il croit de son devoir d'y faire déposer. La réponse ne sauroit être douteuse. Mais on aura de la peine à croire à l'existence de la conduite qui a donné lieu à cette question ; on aura de la peine à croire qu'un officier du présidial ait enlevé de ce greffe, moitié par adresse, moitié de son autorité, la déclaration signée de moi, que j'y avois fait remettre que dans un temps où cette remise étoit encore ignorée, il ait constamment refusé de rendre cette déclaration au lieutenant général, qui ayant été prié par moi d'en faire le dépôt, la réclamoit pour me la renvoyer (ce qui auroit été tout à la fois plus honnête et plus sage); que ce même officier ait porté l'indécent abus de son caractere au point de promener cette déclaration, et d'en proclamer la remise dans toutes les rues de Castelnaudary, et jusque dans

ces endroits publics où le magistrat ne peut que perdre de sa dignité. On aura sur-tout de la peine à croire, qu'après que les esprits ont été bien échauffés, bien préparés, quatre magistrats, formant dans ce moment la majorité d'une compagnie nombreuse, n'aient pas rougi de vous faire remettre cette déclaration, de me livrer ainsi à la fureur populaire, et se rendant en quelque sorte mes parties, descendre de leur siége pour m'appeller devant votre tribunal (4).

Mais si quatre officiers du présidial n'ont pas rougi d'abuser de l'identité qui existoit entre leur greffe et celui de la commission susdite, s'ils ont osé se faire un titre de cette misérable subtilité pour s'emparer de ma déclaration et vous la livrer, à quel titre, même apparent, a-t-on pensé que vous pourriez en faire le sujet d'une délibération? Etoit-ce vous qui m'aviez investi du caractere dont je suis revêtu? Etoit-ce à vous, municipalité nouvelle, qui ne devez votre existence qu'à l'assemblée dont je suis membre, qu'on pouvoit supposer qu'appartînt le droit de me juger? Suis-je le député de la ville de Castelnaudary; ou celui de la sénéchaussé? *Certes, il est plus que temps que les villes apprennent qu'elles ne sont pas tout, et qu'elles doivent compter les campagnes pour quelque chose.*

Pour prouver que mal-à-propos on a prétendu vous faire juger du mérite de l'envoi que j'ai

cru devoir faire, il doit me suffire de mettre en fait que vous n'êtes pas mes commettants ; et je ne pense pas que cette assertion puisse souffrir de difficulté. J'aurois pu borner là ma réponse, si je ne devois à la place que j'occupe d'analyser quelques articles de vos délibération et adresse.

Je passe sur les éloges qu'on vous fait donner au présidial, je veux dire aux quatre officiers qui ont fait sa délibération, pour la gloire *patriotique* dont ils se sont couvert en me livrant ; je passe également sur l'encens que leur prodigue si libéralement votre procureur de la commune : il me suffit d'observer à cet égard, qu'en sa qualité d'*avocat du roi*, il étoit l'un de ces quatre magistrats. Mais en m'occupant du fonds de ces deux pieces, je me demande comment il peut se faire qu'on ait prétendu vous faire délibérer sur la déclaration que j'ai signée, sans vous permettre de la lire, au moins attentivement. En effet, s'il vous eût été possible d'y donner quelque attention, jamais vous n'eussiez consenti à approuver que le procureur de la commune osât dire dans son requisitoire que *les députés qui l'ont signée auroient dû porter leurs réclamations à l'assemblée nationale* ; puisque vous auriez vu aux pages 6 et 7 qu'il ne leur avoit pas été possible de les y faire entendre. Jamais vous n'auriez approuvé que cet officier se permît de dire, *que ces députés étoient coupables d'avoir délibéré hors de l'as-*

semblée nationale, puisque leur déclaration n'étant que le simple narré de ce qu'ils ont fait dans l'assemblée nationale même, est sans doute bien loin de prouver, même de faire présumer qu'ils aient délibéré hors de cette assemblée; et lui-même, s'il n'eût eu la louable intention de tout dénaturer, auroit-il cité si mal-à-propos l'article 10 de la *déclaration des droits de l'homme?* auroit-il bien osé en induire que cet article proscrivoit la déclaration du 19 avril (5), lorqu'aux yeux de tout homme impartial, il l'autorisoit expressément? Au reste, si votre procureur de la commune ne brille pas dans les citations, au moins son dire renferme-t-il un tissu de déclamations parfaitement à la mode, et tout-à-fait dans le dernier genre: s'il ne prouve pas de sa part les moyens de nuire, il en prouve au moins la bien bonne volonté.

Il n'est aussi que ridicule de le voir envelopper dans sa censure, jusque aux membres de l'assemblée nationale qui étoient absents lors du décret du 13 avril, et qui ont signé notre déclaration. S'il avoit voulu bien compter, il auroit pu voir qu'il y en avoit jusqu'à quatre (6). Mais comme cette attaque ne peut me regarder en aucune maniere, et que je crois d'ailleurs tous mes collegues infiniment au-dessus de ses inculpations, je ne m'occuperai pas du soin de répondre sur ce point.

Ce qui ne seroit pas moins ridicule, s'il n'étoit indécent, c'est le début, d'ailleurs inexact de votre adresse ; début pour lequel sans doute je serois fondé à rappeller votre rédacteur, je ne dis pas, au respect qui est dû à un représentant de la nation, mais aux égards qu'on se doit de citoyen à citoyen (7) : et si j'examinois la forme dans laquelle mes ennemis ont obtenu des adhésions, c'est bien là le comble de l'iniquité. Ils vous ont arraché une proclamation qui invitoit tous les bons citoyens à adhérer à la délibération qu'on venoit de vous faire prendre ; le moyen étoit ingénieux et nouveau. Ils étoient bien convaincus qu'il est peu de gens qui osent se résigner à passer pour mauvais citoyens, même aux yeux de ceux qu'ils savent n'être pas bons ; leur adhésion pouvoit n'être pas infiniment libre (8), n'importe ; le trait étoit lancé, la blessure étoit faite. Il est si peu d'hommes qui soient par la suite à portée de reconnoître la vérité ! à leurs yeux la cicatrice restera et les vues de mes détracteurs seront remplies ; et combien d'autres moyens encore plus coupables ont été mis en usage pour obtenir ces misérables adhésions ! il n'est pas jusqu'aux enfants, à qui l'on n'ait voulu faire en quelque sorte sucer avec le lait l'horreur pour mes principes, et ainsi pour ma personne, en essayant de les lier à cette fameuse délibération.

J'aurois certainement beaucoup à faire si je vou-

lois relever tout ce que les délibération et adresse dont je me plains renferment tout à la fois d'injuste et de malhonnête ; si je voulois analyser cette envie indécente de montrer dans notre déclaration ce qui n'y est pas, *ce desir marqué de trouver des coupables, sentiment bas et cruel qu'on peut comparer à la soif du sang humain ;* cet acharnement à *tordre les expressions pour en tirer du venin* (9) ; ces inductions perfides, ces soupçons révoltans. Et Messieurs, que nos détracteurs, et je me fais un plaisir de le répéter, ce n'est point à vous que j'adresse cette qualification ; que nos détracteurs soient moins prompts à soupçonner, ils fourniroient de trop rudes armes à ceux qu'ils osent déchirer.

Ici sans doute pourroit se terminer ma lettre, s'il n'étoit de mon devoir de relever cette calomnie atroce que votre rédacteur a eu le front d'écrire, que *c'est en vain que par des envois que vous dédaignez et qui ne peuvent changer vos sentiments, un de vos députés, qui s'est bien éloigné de l'esprit de ses commettants, tâche de répandre le germe de la division* (10) ; et c'est de moi qui ne suis pas votre député, qu'il a voulu vous faire parler ! et c'est moi qu'il a osé ainsi accuser sans preuves, même sans présomption, de ce qui seroit véritablement un crime, que je n'ai point commis et que je suis incapable de commettre ! Parleroit-il d'envois officiels ? Je les nie et je le défie d'en rappor-

ter la preuve : parleroit-il d'envois faits sous le sceau de l'amitié, à des amis et pour des amis seulement? quoique je sois fondé à refuser de répondre à une inculpation qui ne tendroit à rien moins qu'à ce que nos peres appelloient *tollere solatium vitæ*, *tollere vitæ quietatem* : je nie encore avoir jamais fait des envois de la nature de ceux dont il parle, et j'ai le droit de soutenir qu'il est un calomniateur (11).

Non, Messieurs, je ne me suis point écarté de l'esprit de mes commettants. Mes commettants étoient justes, et si j'étois jamais assez heureux que de pouvoir leur rendre compte de ma conduite, ce seroit avec la confiance et la tranquillité de l'innocent qui comparoît devant des juges integres, que je leur dirois :

Des innovations entassées sans ordre et sans choix, et dont ni vous ni moi n'avions connu les dangers, des entreprises qui avoient pu flatter notre amour propre, mais que la saine politique réprouvoit, les fautes inexcusables de quelques ministres, les paradoxes plus dangereux des philosophes avoient amené la France à un état de fermentation alarmant; de toutes parts on crioit à la liberté, et l'on ne s'accordoit pas encore sur l'acception de ce nom sacré. Les uns appelloient l'intervention des tribunaux contre ce qu'ils disoient être le despotisme ministériel, contre le prétendu

despotisme des tribunaux ; les autres invoquoient l'autorité qu'ils disoient *royale* , et que les premiers nommoient ministérielle ; et tous prétendoient également combattre pour la monarchie et la liberté. Dans cette confusion des choses et des idées, le roi crut devoir s'environner des conseils des représentants de la nation, et les états généraux furent convoqués. Une représentation égale à celle des deux premiers ordres vous fut accordée ; c'étoit alors tout ce que vous aviez desiré. La sénéchaussée de Castelnaudary s'assembla : vous voulûtes délibérer seuls ; vous énonçâtes votre vœu, et il prouvera à jamais votre respect profond pour tout genre de propriétés. Les deux premiers ordres délibérerent sous vos yeux ; et vous ne prétendrez certainement pas avoir songé à réclamer. Vous étiez alors bien loin de l'idée de leur anéantissement ; vous daignâtes m'honorer de votre confiance ; j'ai tâché de la justifier par la plus religieuse observation du mandat dont vous m'avez chargé.

Au moment où vous m'avez choisi pour vous représenter aux états-généraux, je ne me suis pas dissimulé les obligations que m'imposoit cet honneur. J'ai peut-être trop présumé de mes forces. J'avois cru que, pour bien remplir une aussi importante mission, il suffisoit de vues droites, d'intentions pures et d'une parfaite résignation à tous les événements qui ne seroient que personnels. Arrivé où vos ordres m'avoient appellé, je fus sen-

siblement ému de l'aigreur que je vis régner dans les discussions, des méfiances feintes que des hommes, qui n'avoient pas même l'avantage de pouvoir espérer de n'être que soupçonnés, affectoient pour les meilleurs citoyens, de la défaveur qu'ils cherchoient à répandre et sur leurs opinions et sur leurs personnes (12), de ces signes d'approbation que l'on ne passe qu'au théâtre, de ces signes d'improbation que l'on ne passe nulle part, des sourdes menées, des pratiques obscures par où quelques particuliers cherchoient à satisfaire ou l'amour propre ou des ressentiments personnels, sous l'extérieur imposant du patriotisme qui n'étoit que sur leurs levres. Je me sentis déchirer à ce spectacle; et si jamais j'avois pu avoir ou le desir, ou la folle présomption de figurer parmi les orateurs de l'assemblée, j'y aurois renoncé dès ce moment. Démosthene seul avoit pu s'accoutumer à parler aux flots irrités d'une mer mugissante (13). Dans nos différends avec les deux premiers ordres, j'adoptai constamment tous les avis qui pouvoient nous conduire à une conciliation. Le clergé avoit paru craindre pour ses propriétés: je regardai cette crainte comme une offense; une députation solemnelle fut chargée de le rassurer. On sait avec quel pathétique s'en acquitta l'orateur chargé de porter la parole (14).

Enfin, aux approches du 17 juin, on parla de se constituer. Il y avoit long-temps que je soupirois

après le moment heureux où l'assemblée se mettroit en activité. J'avois applaudi aux efforts que quelques uns de mes collegues avoient faits pour le hâter ; je les avois secondés autant qu'il étoit en moi. On proposa différents modes de constitution : je croyois qu'il n'y en avoit qu'un seul (15) : ne prévoyant pas tous les dangers de la réunion des trois ordres en une seule chambre, faute d'avoir calculé le degré incommensurable de force d'une assemblée unique, donnant exclusivement des loix à un grand empire, je desirois ardemment cette réunion ; je m'étois d'ailleurs accoutumé à la regarder comme le seul moyen de faire prévaloir les partis modérés. Mais je n'avois rien vu dans mes pouvoirs qui pût me faire même présumer que nous avions le droit de prétendre représenter seuls la nation (16). Je crus qu'en demeurant ce que nous étions, nous pourrions aussi bien travailler à la réformation des abus qui pesoient sur vous : je redoutai les suites de ce que je regardois comme une entreprise ; je crus y voir la dissolution des états-généraux et ainsi l'évanouissemant des espérances que vous aviez été en droit de concevoir. Je ne crus pas qu'il fût permis de mettre votre félicité au hasard d'une chance qui pouvoit n'être pas heureuse, et je votai contre la *constitution en assemblée nationale.* Les événements qui suivirent me firent craindre de voir mes alarmes se réaliser. Vous savez comment une séance royale fut annoncée ; vous savez

comment, après avoir trouvé les portes de notre salle fermées, nous nous retirâmes dans le jeu de paume; vous savez le serment qui y fut prononcé.

Ici, mes chers concitoyens, il ne m'est pas possible de m'en épargner l'aveu, j'oubliai un seul moment mes principes ; un seul moment je n'eus pas le courage de me résigner à passer pour lâche (17) ou pour mauvais citoyen aux yeux de quelques personnes égarées; je ne sus pas me contenter du témoignage de ma conscience qui me commandoit de refuser ce serment, ou plutôt je n'y attachai pas toute l'importance qu'il méritoit : j'avois un grand et magnifique exemple à côté de moi, et je le suivis point; c'est là le seul reproche que vous ayez droit de me faire. Mais j'ose vous en attester, mes chers concitoyens; mon erreur, ma faute ou ma légèreté furent bientôt réparées. Vous savez comme, dans ces temps là même, j'osai m'expliquer au sujet de mon collegue (18), comme j'exaltai sa démarche en m'accusant moi-même, et comme j'encourus dès lors l'animadversion de ces hommes qui profanent le saint nom de *patriotisme*, en se nommant eux-mêmes patriotes.

Arriva le jour indiqué pour la séance royale, ce jour que j'avois tant redouté pour la patrie. Mais, comme mes craintes firent place à un sentiment plus doux à la lecture des déclarations des volontés et des intentions du roi ; comme j'y reconnus,

au lieu du langage d'un monarque irrité, celui d'un pere sensible, juste et bon!

Permettez-moi, mes chers concitoyens, de m'arrêter ici un moment, et de fixer encore mes regards sur cette journée que je crus devoir être pour la France l'aurore du bonheur. Les actes dont je venois d'entendre la lecture m'avoient paru devoir, avec quelques légeres modifications, quelques légeres additions, servir de bases à la constitution françoise. Je desire bien sincèrement que celles qui leur ont été substituées puissent être aussi solides (19).

La séance royale terminée, on nous proposa de persister dans nos précédents arrêtés. Je pensois que les déclarations du roi, considérées au moins comme simples projets, méritoient quelque examen préalablement à toute délibération ; une lecture rapide ne m'avoit pas permis d'en saisir assez bien l'ensemble pour pouvoir asseoir mon opinion dans ce moment : je crus qu'il falloit lire et réfléchir avant de juger, et je m'abstins de prendre part à l'arrêté qui fut pris à ce sujet.

Je ne m'appesantirai pas sur les événements qui suivirent, sur les atrocités dont le respectable archevêque de Paris faillit être la victime ; je passe sur le champ à la réunion définitive des trois ordres qui eut lieu le 27 juin. Ce jour fut un jour d'allégresse universelle. Persuadé que cette réunion étoit le seul remede à nos maux, que d'elle seule dépen-

doit le salut de l'état, je partageai bien sincèrement la joie de ce qui me parut être un si beau jour; je crus qu'on s'occuperoit sur le champ, de concert et avec célérité, de la restauration de l'empire; j'aimois à me persuader qu'une confiance réciproque alloit succéder à des animosités qui n'avoient que trop long-temps scandalisé la France; que nos divisions passées, nos anciennes rivalités, même nos torts mutuels, alloient être ensevelis dans un éternel oubli. Pourquoi faut-il que cette idée si consolante n'ait été qu'un beau rêve?

Je ne vous rappellerai point ces cruautés qui ont si effroyablement signalé le mois de juillet 1789, et qui ont servi de signal à d'autres cruautés non moins horribles; je ne vous rappellerai point ces incendies partiels, tellement multipliés depuis, qu'ils ont semblé devoir être l'affreux prélude d'un incendie général. Vous détestez autant que moi ces abominables excès, dont quelques scélérats ont cherché à souiller le nom françois. Je passe également sur ces entreprises que le succès seul a pu justifier aux yeux de quelques hommes. Vous savez comment, à cette époque, on osa prétendre que les troupes que le roi avoit rassemblées autour de Paris pour protéger le citoyen paisible et assurer la tranquillité de cette capitale étoient destinées à la saccager; comme si le roi, ses ministres même n'eussent pas été intéressés autant que qui que ce

puisse

puisse être, à ce qu'une ville qui renfermoit ce qu'ils avoient de plus précieux ou de plus cher ne fût pas saccagée. Vous savez comment le roi vint se jeter dans les bras de l'assemblée nationale; avec quelle sensibilité touchante il démentit des bruits auxquels certainement ne croyoient pas ceux qui affectoient de les répandre et de les accréditer (20). Vous savez comment il vint à Paris sans suite, sans escorte. Vous savez comment tout fut pardonné, ou si l'on veut, et pour me servir d'une expression plus conforme aux idées reçues, comment tout fut sanctionné.

C'est dans ce même mois de juillet qu'on proposa de s'occuper de la constitution du royaume. J'avois cru qu'il s'agissoit de réparer celle que nous avions : il fut dit que nous n'en avions point, et qu'il falloit en créer une; il eût fallu donc aussi vous donner de nouvelles mœurs (21). Donner une constitution nouvelle à un peuple qui a parcouru tous les degrés de la sociabilité, et qui a vieilli dans le luxe et la corruption qui en est la suite, je ne puis vous le dissimuler, cette entreprise me parut infiniment dangereuse. Je crus qu'il en étoit des empires comme des hommes, qu'on les soutenoit, mais qu'on ne les rajeunissoit point. Je ne pus me persuader qu'il fût possible que les mœurs fussent en rétrogradant (22). N'étoit-ce pas d'ailleurs une absurdité, d'oser prétendre que la France, heureuse sous le gouvernement de la plupart de ses rois;

eût pu fleurir ainsi, pendant plus de quatorze siecles, sans avoir de constitution? Certes, ou nous avions une constitution, ou nous avions bien prouvé qu'elle n'étoit nécessaire ni à l'existence ni au bonheur d'un grand empire (23).

Les arrêtés du 4 août vinrent interrompre et retarder ce travail. J'aurois moins admiré le patriotisme de tous ceux qui offroient des sacrifices dans cette nuit mémorable, si j'avois su que plusieurs d'entre eux n'avoient ni le droit ni les moyens d'en faire; mais à cet égard encore je crus qu'il étoit digne de la justice de l'assemblée de ne pas permettre que ces arrêtés fussent dénaturés par la rédaction qui en fut faite les jours suivants, et qu'ils devinssent plus aggravants pour ceux au nom de qui les sacrifices avoient été offerts (24). Tel sera toujours mon respect pour les propriétés, que je ne m'accoutumerai jamais à croire que, parceque quelques unes appartenoient à des ecclésiastiques, et quelques autres à des gentils hommes, elles dussent être moins sacrées.

Le 4 août même, en la séance du matin, il avoit été décrété que la constitution seroit précédée d'une *déclaration des droits de l'homme et du citoyen.* J'avois cru qu'il n'étoit pas prudent de rappeller aux hommes leurs droits sans leur rappeller aussi leurs devoirs. Mais comme un de nos plus respectables collegues se surpassa dans cette discussion, comme il démontra le danger, ou tout au moins

l'inutilité d'une déclaration des droits, toute nue (25) ; j'ai voté après lui contre l'opinion qui a prévalu; j'ose vous soumettre la mienne.

Il seroit inutile de vous entretenir des discours scientifiques qui furent prononcés sur divers articles de la *déclaration des droits;* de vous raconter comme on disputa sur l'égalité naturelle et politique, sur l'étendue et les limites de la liberté, sur le principe de la souveraineté; comme quelques uns vouloient qu'il ne fût même apposé aucunes bornes à la manifestation des opinions religieuses. Je passe à la longue et importante discussion qui eut lieu sur la permanence ou la périodicité des assemblées nationales, sur leur organisation, et sur la part que le roi devoit avoir dans la législation.

Vous aviez prévu le premier de ces articles, en m'ordonnant d'insister pour le retour périodique des états-généraux, au plus tard de cinq en cinq ans. Je crus ne pas contrarier votre vœu en opinant pour leur permanence : j'aurois dû peut-être m'appercevoir que telle étoit l'immense autorité d'une assemblée nationale, que l'exercice de tous les pouvoirs paroissant devoir être nécessairement suspendus par le seul effet de sa présence, il étoit dangereux que l'état ne fût menacé d'une funeste anarchie, si cette assemblée étoit permanente; et j'aurois peut-être mieux fait de m'en tenir rigoureusement à la lettre de mon mandat.

Vous ne m'aviez rien prescrit quant à l'organisa-

tion des assemblées nationales; mais l'expérience m'avoit éclairé sur les dangers d'une assemblée unique décrétant des loix à la majorité d'une seule voix. Et si jamais vous en venez à croire qu'il seroit bon que le corps législatif fût divisé en deux chambres formées d'éléments différents (26), vous n'aurez point à me reprocher d'avoir contribué, par mon avis, à concentrer l'expression du vœu national dans une seule chambre.

Quant au troisieme article, je crus et je dus croire en effet qu'il importoit véritablement à votre bonheur que le chef, que le représentant perpétuel de la nation ne fût pas étranger à la législation de l'empire : je crus qu'il devoit y participer d'une maniere essentiellement active ; et quand même je n'aurois point été pénétré de ces principes dans tous les temps de ma vie, je n'aurois pu me défendre de la persuasion en entendant M. l'abbé Maury nous représenter, avec cette éloquence qui n'appartient qu'à lui, le danger qu'il y avoit à réduire le monarque à une si petite portion d'autorité qu'il dût toujours être tenté de l'accroître ; nous montrer en Danemarck les peuples fatigués de l'anarchie dans laquelle les avoit plongés une division défectueuse des pouvoirs, confier à leur souverain un despotisme légal ; le roi de Suede agrandissant son autorité avec d'autant plus de facilité qu'on s'étoit d'autant plus attaché à l'atténuer ; en Hollande, le Sthathouder s'emparant du

pouvoir absolu, parcequ'on avoit mis à celui qui lui avoit été confié des restrictions incompatibles avec l'existence d'un chef perpétuel et héréditaire; le despotisme de Charles II, en Angleterre, prenant sa naissance sur l'échafaud de son malheureux pere; en France celui de Louis XIV, dans la ridicule guerre de la Fronde (27). Je me représentai l'exemple de la Grande-Bretagne, où l'accord libre et unanime de trois pouvoirs est nécessaire pour la confection des loix : je crus qu'il étoit infiniment dangereux de confier ~~le pouvoir législatif~~ à la persévérance très présumable d'une assemblée unique dont l'autorité ne seroit balancée par aucune espece de contre-poids. Je crus que s'il étoit mal-aisé aux membres d'une assemblée nationale françoise de se garantir d'un mouvement d'enthousiasme, il ne seroit pas moins difficile à leurs successeurs de se défendre de ce sentiment si naturel au cœur de l'homme, le desir de faire céder une autorité rivale devant celle dont ils seroient revêtus : je crus que le refus seulement suspensif du monarque ne feroit qu'irriter ce sentiment sitôt qu'il seroit possible d'entrevoir le moment où le consentement pourroit être forcé (28). Et certes il n'importe pas peu à votre liberté même que le trône ne soit pas dépouillé de sa dignité. Je crus qu'il seroit imprudent à nous de prétendre aller en liberté plus loin que les Anglois même (29) : je votai pour que la sanction royale fût nécessaire pour donner à nos

décrets le caractere de loi; je votai pour que le monarque pût la refuser; et lorsqu'un ministre, abusant du nom de sa majesté dans une question étrangere à son département, osa nous adresser un mémoire tendant à faire déclarer l'effet de ce refus seulement suspensif (30), lorsque des séditieux osoient nous menacer de venir, à la tête de quinze mille brigands, forcer les délibérations de l'assemblée nationale (31), je me fais gloire d'avoir été du nombre des trois cents vingt-cinq députés qui voterent pour que le refus du roi fût indéfini. Vous savez qu'il a passé qu'il cesseroit à la seconde législature qui suivroit celle où le décret auroit été porté: puissent nos successeurs, instruits par l'exemple de l'Angleterre, heureuse et libre sous un gouvernement dont les contre-poids maintiennent la tranquillité et la durée, instruits par l'exemple de plusieurs d'entre les Etats-Unis de l'Amérique, qui, éclairés par une courte expérience, se sont hâtés de revenir sur leurs pas, et d'adapter à leurs gouvernements, quoique républicains, des formes moins démocratiques; puissent-ils, dis-je, donner à la constitution que vous nous aviez commandée de conserver monarchique, cette solidité si nécessaire à votre repos et votre bonheur!

On disputa assez longuement sur les autres bases de la constitution, même sur ce qui étoit de fait, et que je ne puis croire qu'il ait été en notre pouvoir de changer ni de modifier; par exemple, sur

l'ordre de la succession au trône. On vouloit nous faire juger du mérite de la renonciation du duc d'Anjou devenu roi d'Espagne : on vouloit partir de cet acte pour fixer l'ordre de la succession à l'avenir; comme si cette renonciation n'eût pas été évidemment nulle et de toute nullité (32); comme si l'exemple de Henri IV n'avoit pas suffisamment prouvé qu'un prince, quoique né étranger, peut faire le bonheur de la France. Un gentilhomme, commençal de M. le duc d'Orléans, se trouva porter par hasard sur lui dans ce moment la renonciation de Philippe V. J'admirai l'heureux hasard; mais il ne me disposa pas favorablement pour la cause que ce gentilhomme défendoit. J'avois voté pour la proclamation du principe relatif à l'ordre de la succession sans aucune restriction. Tout ce que je pouvois faire c'étoit de consentir à me réduire à admettre la réserve qui avoit été proposée et qui fut effectivement adoptée (33).

Exigeriez-vous, mes chers concitoyens, que je me reporte aux journées des 5 et 6 octobre ? exigeriez-vous que je vous représente cette troupe de monstres à forme humaine, s'introduisant violemment dans l'assemblée nationale, forçant les délibérations de vos représentants, dirigeant bientôt après leur fureur vers le palais de votre roi ; plusieurs d'entre ses fideles gardes lâchement et inhumainement égorgés à leurs postes; lui-même obligé de s'abaisser à demander la grace de ceux que

leurs bourreaux avoient réservés pour un autre genre de supplice ; le fer levé sur la tête de son auguste épouse ; et cette princesse, plus grande dans l'excès de ses malheurs que le plus grand et le plus heureux monarque sur le premier trône du monde, presque assassinée à six heures (34), se montrant une heure après sur son balcon avec son fils dans ses bras, alarmée pour ce précieux enfant au bruit de la décharge de quelques mousquets, se hâtant de le mettre en sûreté, mais incapable de craindre pour elle-même, reparoissant seule et à plusieurs reprises, à la voix de plusieurs assassins qui ne l'appelloient que pour l'immoler, et que sa magnanimité désarma (35), emmenée à Paris avec le roi et la famille royale, assez maîtresse d'elle-même pour commander à sa douleur dans ces affreux moments, et sachant en imposer par son incroyable héroïsme à une horde de cannibales ? Exigeriez-vous que je vous représente ceux des gardes de sa majesté qui avoient échappé à la mort, arrivant à Paris à pied et désarmés, précédés d'assez près des têtes de deux de leurs malheureux camarades portées au haut des piques, entrant dans cette capitale comme autrefois à Rome les soldats vaincus destinés à servir d'ornements aux entrées triomphales des vainqueurs ? Je demande si, dans ce moment encore, des cris de mort n'ont pas retenti à leurs oreilles ? je demande si, parmi les imprécations les plus affreuses contre les personnes les

plus augustes, on n'a pas entendu des expressions d'une ironie encore plus barbare ? Je demande si l'anéantissement même du clergé n'a pas été juré dans ce jour par un peuple égaré et furieux (36)? Mais plutôt tirons le rideau sur ces épouvantables scenes, et disons, comme autrefois le vertueux chancelier de l'Hôpital : *Excidat illa dies!*

De quelle gloire pouvoit se couvrir l'assemblée nationale, dans cette horrible journée, si, sans parler d'étiquette, lorsqu'il n'étoit question que de sentiment, sans discussions, sans informations, mais par un beau mouvement si naturel à des cœurs françois, les représentants de la nation, forts de leur caractere et plus encore de leur conscience, eussent été se précipiter entre le monarque et ses assassins, résolus à ne pas souffrir qu'aucun de ces monstres arrivât jusqu'à lui, jusqu'à son auguste famille, qu'après avoir passé sur le corps du dernier d'entre eux ! si, immobiles dans ce poste honorable, ils avoient froidement commandé aux assassins de se retirer, je doute que la férocité de ces brigands eût résisté à un spectacle aussi imposant. Il tint à peu, autrefois, que les sénateurs romains, attendant tranquillement la mort dans leurs chaises curules, n'en imposassent aux Gaulois vainqueurs. Ce parti fut proposé à l'assemblée nationale, et je regrette encore qu'il n'ait point été accepté.

Abymé dans la douleur, à la vue de tant de maux;

consterné par la crainte de voir s'achever les crimes que nous avions vu tenter de commettre, l'exercice de mes facultés fut presque entièrement suspendu pendant plusieurs jours, et je ne puis rendre compte de mes opinions dans les séances qui suivirent, quoique je n'aie manqué d'assister à aucune.

Je vois, dans le procès-verbal, que les décrets rendus, relativement à la répartition et à la durée de l'impôt, sont conformes au vœu que vous aviez manifesté dans les cahiers dont je suis porteur, et je suis assuré ne l'avoir pas contrarié : j'y vois que l'antique formule adoptée pour les titres de nos rois a été changée, et je suis assuré de n'avoir point voté pour ce changement.

Jusqu'ici je vous ai rendu compte de mes opinions sur les principales questions qui ont été agitées dans l'assemblée nationale pendant la durée de ses séances à Versailles. A Paris, lorsqu'il a été question des biens ecclésiastiques, je n'ai pu me persuader qu'ils fussent à la disposition de la nation. Lorsqu'il a été question de la division géométrique du royaume en départements et districts, j'ai craint que l'effet n'en fût tel que le gouvernement fédératif de quatre-vingt-trois républiques seroit substitué au gouvernement monarchique; et qu'en supposant même que ce malheur n'arrivât point, l'ancienne force des grandes provinces étant divisée, et par conséquent annihilée (37), et tous les corps intermédiaires ayant disparu, cette division

ne présenteroit que plus de facilité au despotisme ministériel pour se relever. J'ai cru que la France ayant une assemblée nationale permanente, il seroit infiniment dispendieux et infiniment plus conforme aux principes de la monarchie, de faire administrer les provinces par des commissaires responsables au roi et à l'assemblée tout à-la-fois, que de couvrir le royaume d'une multitude innombrable d'autres corps (38), qui se croisant dans peu mutuellement, croisant l'assemblée nationale même, et finissant ensuite par s'entre-détruire, ne laisseroient plus voir bientôt dans l'empire françois, s'il ne cessoit d'exister, qu'un maître et ses esclaves. Lorsqu'il a été question des qualités nécessaires pour être électeur et éligible pour les assemblées nationales, les départements, les districts et les municipalités, j'ai pu me rappeller cette maxime du philosophe de Geneve, qu'on cite aujourd'hui si souvent sans l'entendre, ou dont on ne cite plus en autorité que les paradoxes et les erreurs; j'ai pu, dis-je, me rappeller cette maxime qui établit que *les loix doivent toujours être faites pour le peuple et jamais par le peuple.* J'ai pu croire avec M. Turgot même, que pour coopérer, soit à la législation, soit à l'administration du royaume, il falloit y avoir un intérêt réel, et que les propriétaires étoient bien plus véritablement, bien plus éminemment citoyens que les non-propriétaires; et j'ai pu, sans crime aussi, voter pour qu'il fallût une propriété fixe et une quotte de contribution

plus forte que celle qui a été décrétée. Lorsqu'il a été question des ordres religieux, j'ai cru que si le gouvernement peut refuser de reconnoître des vœux solemnels, il ne peut au moins donner à ses nouvelles loix un effet rétroactif, et annuler ainsi ceux qui avoient été faits sur la foi et sous la sauve-garde des loix anciennes. Mon opinion n'a point varié lorsqu'il a été question de dépouiller les églises de France de leur antique patrimoine, et j'ai voté, à cet égard, au mois d'avril dernier, comme j'avois voté aux mois d'août et novembre précédents; et quand même j'aurois pu penser que l'opération qui a été décrétée sur les biens ecclésiastiques étoit aussi favorable que je la crois désastreuse, je me serois rappellé l'exemple des Athéniens rejetant une proposition avantageuse parcequ'elle étoit injuste; et je n'ai pu me persuader qu'on pût sans injustice, je ne dis pas dépouiller de leur vivant les titulaires, dont la possession étoit fondée sur les loix les plus solemnelles et garantie par elles, mais même approprier, après leur mort, au gouvernement des biens que les fondateurs avoient consacrés, avec le consentement du législateur, à tel objet particulier, et dont on ne peut présumer qu'ils eussent dépouillé leurs familles, s'ils avoient pu prévoir qu'un jour viendroit où leur volonté seroit foulée aux pieds, et où ces biens seroient divertis à d'autres usages(39).

Il a été question du droit d'instituer les juges; et j'ai dû me rappeller que l'administra-

tion de la justice étoit la premiere dette des rois comme la premiere prérogative de la royauté (40). Il a été question du droit de faire la paix et la guerre; et j'ai dû concevoir que les systêmes politiques qui dirigent les cours de l'Europe ne permettoient pas de hasarder le destin de l'état dans les lenteurs des délibérations d'une assemblée; j'ai cru que l'exercice de ce droit terrible ne pouvoit être attribué sans danger à d'autres qu'au monarque, sauf certaines modifications telles que l'Angleterre nous en offre l'exemple. Il a été question de donner une forme nouvelle à la constitution du clergé, d'anéantir des titres ecclésiastiques, de supprimer d'anciens sieges épiscopaux, d'en créer des nouveaux, d'enlever à des légitimes pasteurs leurs ouailles pour les transporter à d'autres, etc. etc.; j'ai cru que toutes ces innovations ne pouvoient être opérées par aucune puissance temporelle sans le concours de la puissance spirituelle. Enfin, au mépris du réglement, au mépris de l'esprit des arrêtés du 4 août, dont l'autorité a été si mal-à-propos invoquée, et qui supposent si évidemment l'existence d'une noblesse héréditaire, qu'il est porté en l'article XI *qu'aucune profession utile n'emportera dérogeance*, il a été proposé en la séance du soir du 13 juin de supprimer la noblesse héréditaire, les titres, les armoiries, les livrées (41), etc.; je me suis rappellé cette maxime de Montesquieu, *Point de noblesse, point de monarchie*: j'ai cru avec cet

auteur, si injustement décrié par nos politiques du jour, que les distinctions héréditaires étoient de l'essence du gouvernement monarchique, et qu'il étoit dangereux de les faire disparoître. Je n'ai pu me souvenir d'aucuns gouvernements autres que ceux purement démocratiques, tels que la république de Geneve, ou ceux purement despotiques, tels que l'empire de Maroc où il n'y eut point de distinctions héréditaires : je me suis représenté les convulsions qui, agitant sans cesse le premier, le font tendre continuellement vers l'aristocratie; je me suis représenté l'état de torpeur qui caractérise le second: j'ai cru d'ailleurs que la noblesse et les autres distinctions héréditaires formoient une véritable propriété, dont on ne pouvoit dépouiller sans injustice les familles qui les avoient obtenues; j'ai dû me rappeller l'article VI du titre II du cahier dont je suis porteur (42); j'ai dû conclure de ce que vous demandiez qu'elles fussent le prix des actions éclatantes, que vous étiez bien éloignés d'en desirer l'anéantissement, et j'ai voté contre la proposition qui en avoit été faite (43).

Il a souvent été question d'impôts; et j'ai voté contre toute suppression, lorsque le remplacement, nécessité par les besoins de l'état, n'étoit que promis : on s'accoutume aisément à se passer de fardeau: j'ai dû craindre que lorsque ce remplacement seroit effectué, vous ne le regardiez comme une nouvelle charge. J'ai aussi voté pour que les impôts in-

directs ne fussent pas entièrement abolis : j'ai pensé que l'assemblée nationale devoit fixer une proportion entre les impôts directs et les impôts indirects, et que la somme de ces derniers, moins forte que celle des premiers, devoit néanmoins être considérable : j'ai cru qu'il seroit également injuste et dangereux de faire supporter tout le poids de l'impôt par les propriétaires, et je n'ai pas eu de peine à demeurer convaincu qu'un impôt unique, établi sur les propriétés foncieres, *seroit un impôt indirect sur le pain* (44); et, qu'en derniere analyse, ce seroit principalement sur le pauvre qu'il peseroit. En total, je n'ai pu m'accoutumer à tous ces plans partiels qui nous ont été proposés. J'aurois desiré qu'on nous présentât un système complet et suivi; et j'ai cru qu'en suivant la méthode contraire, il étoit impossible que les membres de l'assemblée nationale fussent jamais parfaitement éclairés sur le véritable état des finances.

Lorsque des princes voisins, des corps, des particuliers ont réclamé contre l'exécution de divers arrêtés contraires aux conditions de leur réunion à la France, j'ai voté pour la plus religieuse observation des traités : je n'ai pas dû croire et je ne crois pas non plus que, tandis que les peuples les plus sauvages montrent le plus profond respect pour les actes de cette nature, la nation françoise puisse jamais vouloir avoir à se reprocher de les avoir violés.

Je ne parle pas du serment du 4 février dernier ; après l'explication qui en avoit été donnée par le président de l'assemblée nationale, et avouée par elle, il eût été injuste de le refuser. Ce serment, ainsi expliqué, a toujours été dans mon ame, et j'ai toujours fait profession de croire que lorsque, par un accord *libre et unanime*, le roi et la nation jugeoient à propos de donner une forme nouvelle au gouvernement, aucun individu ne pouvoit avoir le droit de s'y opposer. Vous pouvez aller chercher une autre patrie, si les loix qu'on a données à la vôtre ne vous conviennent point ; mais vous violeriez tous les principes sociaux, si, restés citoyens, vous cherchiez à vous soustraire à l'obéissance qui est due à ces loix (45).

Je vous dois, mes chers concitoyens, de vous rendre compte de mes opinions dans l'assemblée nationale en matiere de religion ; et ce compte est textuellement renfermé dans la déclaration que j'ai signée. On vous a dit *que nous avions délibéré hors de l'assemblée nationale* ; et j'ai répondu qu'on eût été bien embarrassé de le prouver, puisque notre déclaration ne contient que le narré de ce qui s'est passé dans l'assemblée nationale même : on vous dira que pour un tel narré il suffisoit du procès-verbal de ce jour ; et je répondrai que l'assemblée nationale ayant délibéré de ne jamais faire mention d'aucune espece d'oppositions, déclarations ou protestations, le procès-verbal du 13 avril est incomplet à cet

égard ;

égard, et qu'il nous importoit de pourvoir à cette omission. On vous a dit que *cette déclaration étoit contraire à notre croyance ; au bien de la patrie, et aux clauses mêmes de nos mandats.*

A notre croyance ! Mais ceux qui ont tenu un pareil langage nous supposoient donc une croyance conforme à la leur.

Au bien de la patrie ! Si j'avois à parler à d'autres qu'à des catholiques, je répéterois ce qu'un philosophe a si bien dit pour démontrer la nécessité d'une religion, que *s'il n'y avoit pas de Dieu, il faudroit l'inventer pour la tranquillité et le bonheur des hommes :* j'ajouterois sans doute avec avantage que, dans tous les gouvernements possibles, il est infiniment impolitique, infiniment dangereux d'altérer le respect qui est dû à la religion dominante de l'état ; que c'est là une source intarissable de discordes intestines, de guerres civiles même ; parcequ'en ébranlant les principes religieux, on attaque le citoyen dans ce qu'il a de plus cher et de plus sacré. Mais en m'adressant à vous, mes chers concitoyens, ce seroit vous faire injure que de ne pas faire abstraction de toute espece de considération qui seroit étrangere à la religion que vous avez le bonheur de professer. Oh mes concitoyens ! une philosophie vaine et trompeuse insulte depuis long-temps à toutes les religions, et plus particulièrement encore à [redacted]; une longue expérience a suffisamment démontré qu'en cette religion seule résidoit le vrai

bien de la patrie (46); quand tous les autres liens de la société sont brisés, celui-là reste encore, et il est bien intéressant pour le bonheur des hommes qu'il ne soit pas rompu. Dans nos dangers, la religion nous encourage; dans nos tribulations, elle nous console; dans nos plaisirs, elle ajoute à leur douceur. La surface du globe a été plusieurs fois bouleversée; des puissants empires ont paru et disparu de dessus la vaste scene du monde, des générations innombrables se sont succédées, l'affreux tourbillon du temps a tout englouti; au milieu de toutes ces révolutions, la religion sainte que nos peres nous ont transmise est demeurée seule immuable comme le Dieu qu'elle nous a fait connoître: et il ne pouvoit convenir qu'aux séditieux qui ont excité contre moi une partie de mes concitoyens, d'accuser, je ne dirai pas ceux qui l'ont défendue, il n'appartient point à des hommes de la défendre; je pourrois dire ceux qui n'ont pas craint de la confesser, au mépris de tous les dangers d'avoir agi *contre les intérêts de leur patrie.*

Aux clauses mêmes de nos mandats! Et quelle religion nous aviez-vous donc chargés de demander? C'est une bien grande injustice que de vouloir faire accroire que la religion catholique a pu vous être indifférente; je serois véritablement coupable si j'avois pu partager une semblable opinion.

On vous a dit que nous voulions faire passer l'intolérance en loi. Mais quand aucun de nous ne s'étoit opposé aux décrets relatifs à l'admission des

non catholiques dans toutes les administrations ; quand nous demandions, qu'en même temps que la solemnité du culte public seroit réservée à la religion catholique, les non catholiques eussent expressément le droit de se réunir pour les exercices de leurs religions ; quand nous demandions l'abrogation de toutes les loix pénales portées contre les ministres de leurs cultes et contre eux-mêmes, nous étions donc intolérants (47) ?

Si j'avois à justifier la déclaration relative au décret du 13 avril, quant à la forme, je répéterois ce que j'ai dit plus haut, que si les représentants de la nation ont le droit d'avoir une opinion et une conduite à eux dans l'assemblée dont ils font partie, ils ont essentiellement le droit de dire quelle a été cette opinion, quelle a été cette conduite ; et notre déclaration ne contient rien de plus. Quant au fonds, je citerois l'article X de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, plus à propos que ne la cite le procureur de la commune de Castelnaudary, et je dirois que l'assemblée nationale, en déclarant *que nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pouvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi*, s'étoit évidemment imposé l'obligation d'établir un ordre public pour la manifestation des opinions religieuses ; je dirois que de ce que cet ordre n'est point établi, il est dangereux qu'on n'en induise qu'il est libre aux non catholiques de dogma-

tiser publiquement, puisqu'on ne pourra pas leur opposer qu'ils troublent un ordre qui n'existe point; je soutiendrois que c'est un bien misérable subterfuge dont on se sert, lorsqu'on dit qu'étant de notoriété que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale, il eût été superflu de le déclarer : il étoit aussi notoire *que la personne du roi est inviolable et sacrée, que le trône est indivisible, que la couronne est héréditaire dans la race régnante de mâle et mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendants*; et cependant l'assemblée nationale a cru devoir reconnoître ces faits par un décret du 17 septembre dernier; je dirai même que cette déclaration étoit devenue nécessaire dans le système de la majorité, puisque de ce qu'elle s'est crue autorisée à donner à la France une constitution fondée sur de nouvelles bases, il doit suivre qu'on ne peut supposer aucune loi préexistante à la constitution, si la constitution ne l'a expressément confirmée : je rappellerois que, dans le même mois de septembre, l'assemblée nationale avoit contracté l'obligation de faire de la religion un article de constitution (48); je dirois qu'il importe essentiellement à tous les véritables amis de l'ordre, catholiques ou non catholiques, que les droits religieux des citoyens des différentes communions

soient fixés d'une maniere positive ; pour prévenir tout à-la-fois les entreprises des uns et l'intolérance des autres : et je ne pense pas qu'on puisse soutenir que ces droits ont été déterminés. J'ajouterai que le décret que nous sollicitions n'intéressoit pas peu, même la sûreté des non catholiques. Pourrions-nous en effet nous dissimuler que dans tous les gouvernements qui admettent une religion dominante (et l'on n'en pourra citer aucun qui n'en admette point), dans tous ces gouvernements, dis-je, lorsque l'on a voulu faire marcher à ses côtés, et en quelque sorte à son égal, une religion différente, on n'a le plus souvent réussi qu'à attirer sur celle-ci la persécution de la religion dominante. La France a fait une assez longue et assez funeste expérience des dangers de la liberté illimitée des cultes. Dira-t-on que, dans le siecle des lumieres et de la philosophie, nous n'avons point à redouter le retour des événements malheureux qui ont signalé les seizieme et dix-septieme siecles ? et quelle philosophie, bon Dieu (49) ! Nos ancêtres s'égorgeoient pour des opinions religieuses, et nous pour des questions de métaphysique ! Quel siecle que celui où l'on voit des villes, armées les unes contre les autres, tourner contre la liberté même le fer destiné à la défendre, et présenter au citoyen paisible le spectacle menaçant de la guerre civile ! Quelles lumieres que celles dont on ose abuser

pour préconiser et multiplier ainsi de semblables horreurs (50) !

On vous a dit que, sous les noms imposants de conscience et de devoir, nous cachions des vues ambitieuses, et que c'étoit pour les satisfaire que nous cherchions à flatter ainsi le gouvernement. Mais en quoi la conduite de la minorité de l'assemblée nationale paroît-elle devoir plaire au gouvernement (51), lorsqu'elle est continuellement opposée à la maniere de voir de la plupart des ministres? Et quand même la proclamation du 28 mai n'auroit pas suffisamment prouvé le peu d'accord qui existe entre cette minorité et le ministere (52), ceux-là auroient dû vous dire aussi quelles sont les graces dont le gouvernement dispose, et quelles sont celles dont le peuple ne dispose pas : eux qui étoient assez vils pour nous supposer des vues intéressées, ils auroient dû vous dire quel intérêt il peut y avoir à flatter un gouvernement qui n'a plus rien à donner (53) ; ils auroient dû vous dire enfin quelles sont les véritables ambitieux, de ceux qui adulent aujourd'hui le peuple que naguere ils opprimoient, ou de ceux qui, ayant été constamment ses défenseurs, contrarient ce qui paroît être aujourd'hui son vœu.

On vous a dit. . . . et que ne vous a-t-on pas dit ? quelles calomnies a-t-il resté à inventer? Mais ai-je le droit de me plaindre, quand, depuis plus d'un an et dans tant d'endroits, on entend imputer

à crime ou à séduction l'amour du monarque inséparable de la monarchie ; tourner en ridicule et en dérision le respect des serments et la fidélité aux mandats ; traiter la modération de lâcheté, et la justice de foiblesse ? Ai-je le droit de me plaindre, quand, par d'affreuses calomnies, on a osé chercher à aliéner du ~~monarque~~ Roy le cœur de ses sujet ; quand, après avoir ainsi déchiré ~~le cœur de~~ son auguste épouse, on a pu réussir à faire attenter à ses jours ; quand, par ces odieuses trames, on est parvenu à forcer les princes du sang royal à aller chercher dans une terre étrangere un asyle que la cour de vos rois étoit jadis seule en possession d'offrir aux princes malheureux ; quand, par ces épouvantables manœuvres, on a trouvé le moyen de faire égorger en tant d'endroits, des citoyens dont le seul crime étoit d'être nés ou de se trouver placés dans des classes qui naguere étoient l'objet de votre vénération ?

Neque hic lupis mos, nec fuit leonibus
Unquam, nisi in dispar feris.

HORAT. Epod.

C'est ainsi que, par des conspirations feintes, et dont la nouvelle a été répandue aux mêmes instants dans tout le royaume (54), de véritables conspirateurs sont parvenus à armer à-la-fois trois millions de citoyens, et à tenir le royaume comme dans un état continuel d'insurrection ; c'est en dénaturant toutes les idées de justice et d'humanité qu'on a

+ de l'amour

pu égarer le peuple ; et tel a été l'empire de la séduction, qu'on a presque réussi à lui faire regarder comme les auteurs des troubles ceux qui en étoient les premieres victimes.

Aux précautions prises contre des ennemis qui n'existoient point, ont succédé des fêtes guerrieres : ainsi l'on a vu, pour la seconde fois et sans aucune utilité, le jurisconsulte abandonner son cabinet, le négociant son comptoir, l'artiste son attelier, le laboureur sa charrue. Oh mes concitoyens ! le bonheur fuit loin du tumulte des camps et du bruit des armes. Dites si vos fêtes champêtres n'avoient pas pour vous plus de charmes que vos fêtes militaires ? L'amour de vos semblables, une douce et confiante sécurité présidoient aux premieres (55) ; une horrible et injuste méfiance, d'affreuses imprécations contre une partie de vos freres viennent se mêler aux secondes. Oh mes concitoyens ! on ne bouleverse point impunément un grand empire.

Tel seroit, Messieurs, le compte que je rendrois à mes commettants. Dans mes opinions, ils découvriroient peut-être beaucoup d'erreurs, qu'il ne m'a pas été donné d'appercevoir (56). A leurs yeux les erreurs ne seroient point des crimes ; et j'attendrois leur jugement avec confiance. Mais si je suis comptable de ma conduite à mes commettants, j'ai le droit aussi de prétendre n'avoir à répondre qu'à eux ; et lorsque quelques séditieux, pour qui seuls l'anarchie est un bien et le retour à l'ordre un

mal (57), me dénonçant calomnieusement au peuple pour être son ennemi et pour avoir trahi sa confiance et ses intérêts les plus chers, ont décidé ma proscription dans leur conciliabule ténébreux; lorsqu'ils se sont cachés sous votre nom, parce-qu'ils savoient que votre justice et votre patriotisme étoient connus, et qu'à l'abri de ce nom respectable, ils espéroient en imposer plus facilement; lorsqu'ils ont osé usurper les droits de mes commettants, et qu'ils ont voulu faire accroire qu'ils étoient mes commettants mêmes: j'ai dû demeurer tranquille au milieu de tant d'orages, j'étois assuré qu'ils ne pouvoient être mes juges; leur acharnement les avoit rendus mes parties: je savois que la postérité nous jugeroit; oui, Messieurs, la postérité, dont le jugement irréfragable est le plus consolant espoir de l'innocent calomnié, en même temps qu'il imprime d'avance la terreur dans le cœur du méchant au milieu même de ses succès et de ses triomphes; la postérité, dont le jugement sera dégagé de toutes les passions qui obsedent le cœur de l'homme dans un temps de révolution, jugera entre mes détracteurs et moi: les calomnies qu'ils auront vomies contre moi, alors dévoilées, les malédictions dont ils auront voulu m'accabler, alors appréciées, seront autant de titres dont ma mémoire s'honorera devant son tribunal, et son jugement ne me sera pas redoutable.

C'est-là, Messieurs, la réponse que je devois à

toutes les imputations calomnieuses qu'on s'est permises à mon égard. Qu'elle excite contre moi de nouveaux orages, qu'on la calomnie, qu'on y trouve ce qui n'y est pas ; je n'en serai point étonné. Je sais qu'il est tant de gens qui ne veulent pas qu'on leur prouve qu'ils ont tort (58) ! mais quelques malheurs qui puissent m'arriver, ce ne sera point à vous que je les imputerai ; je ne vous confondrai jamais avec les factieux que je combats.

J'ai l'honneur d'être avec une respectueuse considération,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,
signé, de Guilhermy.

NOTES.

(1) Il est à propos de rapporter en preuve de ce que j'avance ce qui s'est passé à Castelnaudary aux trois époques ci-dessus relatées.

Le 20 juin 1789, en la fameuse séance du jeu de paume, mon codéputé, qui ne croyoit pas que sa conscience lui permît de prêter le serment exigé, a le noble courage de s'y refuser seul : insulté par quelques uns de nos collegues que je m'abstiens de nommer +, dénoncé sur-le-champ au peuple qui étoit attroupé devant la porte de la salle, il est obligé de se sauver par une porte détournée pour éviter d'être mis en pieces. Dans la juste indignation dont je fus pénétré, je m'empressai d'écrire à Castelnaudary pour prendre sa défense. Quelques personnes eurent la lâcheté de proposer de dénoncer ma lettre à l'assemblée nationale et à la ville de Paris; comme si l'assemblée nationale eût pu trouver mauvais que je défendisse mon collegue; comme si la ville de Paris eût pu être mon juge. On épuisa tous les moyens humains pour faire insérer dans une délibération prise en assemblée générale de tous les citoyens des marques éclatantes d'improbation, d'abord contre nous deux, ensuite contre mon collegue seul. Des amis communs réunirent leurs efforts pour détourner l'orage, et parvinrent à obtenir la suppression de ces signes précis de mécontentement, à la charge néanmoins de quelques phrases équivoques que mon collegue pouvoit prendre pour lui.

Peu de jours après le 6 octobre, j'envoyai à Castelnaudary les détails de cette horrible journée, et je m'exprimai dans les termes qui convenoient à un bon François. Un de mes compatriotes me mande le 24, que ma lettre a excité une prodigieuse fermentation contre moi. Je m'abs-

+ et qui eurent la prudente précaution, lés uns de fuir, lés autres de se Retracter, dés qu'il se présenta pour Répondre a leurs provocations,

tiendrai de qualifier les honorables dispositions de ceux que la narration fidele des crimes que les journées des 5 et 6 octobre virent éclore, a indisposés contre les narrateurs; mais on ne niera pas sans doute l'existence de ces dispositions chez quelques personnes, puisque, récemment encore, l'uniforme des gardes-du-corps du roi a été insulté dans cette ville.

Dans le mois de janvier j'envoie plusieurs exemplaires d'un imprimé ayant pour titre : « Lettre des impartiaux aux amis de la paix » ; ouvrage auquel on auroit pu reprocher peut-être » une ironie meurtriere contre la magistrature, des principes foibles », ainsi que me l'observa alors très judicieusement et dans les mêmes termes un autre de mes compatriotes, auquel je me ferois un devoir de rendre un hommage public, si, dans ce moment, il n'étoit à craindre qu'il ne lui fût un titre de persécution ; ouvrage enfin dont on ne pouvoit adopter les maximes que dans le désespoir d'obtenir mieux : et cet envoi excite encore une grande fermentation contre moi. Plusieurs citoyens se réunissent dans une salle du palais ; ils y sont présidés par le lieutenant criminel de mon siege, que j'avois eu jusque-là la bonhomie de croire réunir à la qualité de mon confrere celle de mon ami. On parle aussi de projets d'adresses, de projets de délibération ; on se résume à demander une assemblée générale à l'ancienne municipalité, qui la refusa. Et cette fermentation fut ainsi étouffée dans sa naissance par cette municipalité, à la justice, à la générosité et à la fermeté de laquelle je saisis avec empressement l'occasion de rendre hommage.

Je dois à ma patrie la justice que je fais profession de ne pas croire, qu'à aucune de ces trois époques, non plus qu'à celle qui fait le sujet de ma lettre, l'universalité, même la majorité de mes compatriotes aient partagé, soit les opinions, soit la conduite dont je me plains. Il en est un

très grand nombre dont le patriotisme, pour être moins bruyant que celui de mes détracteurs, n'en est que plus sinceres.

Illos non populi faces, non purpura regum Flexit.

VIRGIL. Georgic.

Dans ces conjonctures véritablement critiques, ils ont bien voulu m'honorer de quelque intérêt. Quelques uns ont eu le courage de professer publiquement leur opinion; d'autres ont pensé que, par rapport à moi-même, il étoit prudent qu'ils feignissent de céder à l'orage. J'admire le courage des premiers, je respecte les motifs des seconds; et leur offrant à tous une éternelle reconnoissance, j'ose espérer que ceux d'entre eux qui me liront ne se croiront point offensés dans cette lettre : ils doivent bien savoir que je ne puis vouloir les accuser; je n'accuse pas même ce peuple sensible et bon, ce peuple également fidele à son Dieu et à son roi lorsque des factieux ne sont point parvenus à oblitérer en lui ces deux sentiments que tout François apporte en naissant, ce peuple toujours juste lorsqu'il n'est point égaré; j'accuse ceux qui l'égarent, et, pour me servir des expressions d'un de nos plus célebres orateurs (M. de Cazalès), » ces hommes constamment serviles, qui l'adulent » aujourd'hui parcequ'il peut tout, et qui na guere ram» poient bassement dans les antichambres de toutes les per» sonnes en place lorsque l'autorité résidoit dans les mains » d'un seul ». J'ai la douleur de reconnoître beaucoup de gens de cette trempe parmi les prétendus patriotes de Castelnaudary.

Au reste, on comprendra facilement pourquoi les mouvements qu'on a excités contre moi en janvier et en mai ont été plus violents que ceux qui avoient eu lieu précédemment. Au mois de janvier il alloit être question des

élections municipales ; au mois de mai il s'agissoit des élections au département et au district. Ce petit manege a réussi à quelques gens ; tous n'ont pas été aussi heureux.

Ploraruntque suo non respondere favorem
Speratum sceleri.

VIRG. ÆNEID.

(2) On jugera de la subordination des prétendus patriotes de Castelnaudary lorsqu'on saura qu'au passage de M. le vicomte de Mirabeau en cette ville, la municipalité ayant voulu lui laisser continuer sa route, après qu'il eut rendu les cravates des drapeaux de son régiment, l'un de ces messieurs s'y opposa avec une telle violence, qu'un des officiers municipaux ayant voulu lui représenter qu'ils avoient l'autorité en main, il répondit très énergiquement : « Si vous avez l'autorité, nous avons la force. »

(3) On n'a qu'à lire le réglement relatif à la convocation des états-généraux, pour se convaincre qu'à part les baillis ou sénéchaux, leurs lieutenants-généraux et les procureurs du roi, les autres officiers des bailliages et sénéchaussées n'ont eu absolument rien à voir dans aucune des opérations relatives à cet objet, même dans l'enregistrement.

(4) Lisez la délibération du conseil de la commune de Castelnaudary; et vous verrez à la page 3, dans le discours du maire, que l'officieux lieutenant principal, M. de Capella, s'étoit rendu garant de cette remise.

(5) » Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,
» art. 10 :

» Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même
» religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas
» l'ordre public établi par la loi. »

A la maniere dont cet article a été cité, ne diroit-on pas que la manifestation des opinions conformes à la religion catholique est seulement comprise dans la tolérance pro-

mise par ce même article ? Le procureur de la commune de Castelnaudary est prié de faire connoître, et l'ordre public établi par la loi pour la manifestation des opinions religieuses, et en quoi le simple narré des faits qui ont eu lieu en la séance de l'assemblée nationale du 13 avril trouble cet ordre. Jusqu'ici on avoit cru que s'il étoit permis à un membre du corps législatif d'avoir une opinion à lui, il devoit lui être permis aussi de dire et d'écrire quelle avoit été cette opinion : il est loisible à cet officier de voir différemment.

(6) Le procureur de la commune n'est pas plus exact dans ses calculs que dans ses autres citations. C'est bien lui qui a dit que le nombre des signataires de la déclaration du 19 avril formoit à peine le cinquieme de l'assemblée nationale : elle est composée d'environ douze cents députés. L'appel nominal qui eut lieu le 13 avril, a constaté qu'il n'y en avoit que huit cents quatre-vingt-quinze présents ; plus de trois cents ont signé ; calculez d'après cela.

(7) L'adresse de la commune de Castelnaudary à l'assemblée nationale commence par ces mots : « Messieurs, » la commune de Castelnaudary a été vivement émue » lorsqu'elle a appris que le sieur Guilhermy, son député, » avoit adressé à M. le juge-mage, etc., etc. » Que cela est petit, petit, petit! Une telle indécence, un tel renversement d'idées ne méritent aucune espece de réponse. Il en est du rédacteur de cette adresse comme de ces peintres et de ces poëtes dont parle Horace, lorsqu'il dit :

Pictoribus atque poetis
Quidlibet audendi semper fuit æqua potestas ;

mais aussi, de sa part, c'est sans conséquence.

(8) Il n'est pas possible de se faire une idée de toutes les manœuvres qui ont été mises en usage dans cette occasion pour exciter le peuple contre moi. Je vais transcrire trois

lettres qui m'ont été adressées à ce sujet : je connois assez les personnes qui les ont écrites pour pouvoir en garantir la fidélité. Quiconque les lira connoîtra aussi bien que moi mes détracteurs.

Castelnaudary, *le* 18 *mai* 1790.

L'histoire de l'accueil fait à votre déclaration, mon cher Monsieur, vous aura sans doute été faite par plusieurs plumes; mais je ne sais s'il y en a beaucoup sur la fidélité desquelles vous puissiez compter dans cette circonstance.

Il ne m'a pas été possible de me procurer copie de la délibération de la commune et de son adresse à l'assemblée nationale, et vous ne pourrez avoir une connoissance exacte de ces deux pieces que lorsque l'impression les aura rendues publiques : en attendant, vous saurez que votre démarche y est désavouée et blâmée ; et ceux là même qui l'avoient d'abord applaudie, n'ont pas hésité de souscrire votre condamnation, sur l'invitation de la municipalité. Jamais notre ville n'a été si agitée : je ne sais si j'ai bien saisi toutes les causes de cette fermentation, mais d'abord j'ai observé que la plupart de ceux qui s'appellent patriotes, occupés tout le long de la semaine, sont tous hors d'eux-mêmes les jours de fêtes, et dans la plus grande impatience de faire, comme ils disent, *quelque chose.* Les envieux ont cru que votre démarche leur fournissoit une occasion favorable pour faire éclater ces charmantes dispositions ; enfin quelques prétendus amis d'un collegue injustement discrédité, en ont promptement profité pour le rétablir dans son ancienne considération, par un parallele de conduite dont on jetoit sur vous tout l'odieux ; de plus on venoit de publier la convocation des assemblées primaires pour la députation

au

au département; dans un moment aussi important, ne pas se faire auprès du public un mérite qui ne coûtoit qu'une déclamation à la mode et une signature, c'eût été renoncer à l'honneur de la députation. Par surcroît, la suppression du coupage, annoncée le même jour, donna lieu à des réjouissances publiques, où quelques polissons ont voulu, dit-on, vous faire des honneurs qui n'auroient pas été nouveaux pour vous ; vous les auriez partagés avec des députés de Bourdeaux dont on a livré le mannequin aux flammes, et comme eux, sans doute, vous en auriez ri. etc.

Des envieux! Quelle bassesse! « quelques prétendus amis d'un collegue injustement discrédité », pour avoir écouté la voix de sa conscience! y eut-il jamais de plus grande injustice? Je laisse à tout homme impartial à juger ceux qui ont cherché à lui ravir son ancienne considération; ce sont ceux-là même qui viennent de me déchirer. Ce ne sont point les véritables amis de mon collegue qui ont cherché à le rétablir dans l'opinion publique, par un parallele de conduite dont ils rejetoient sur moi tout l'odieux: mon collegue n'a pas besoin d'être rétabli dans l'opinion publique; son ame, véritablement généreuse, rejetteroit d'ailleurs avec horreur d'aussi abominables moyens; et je suis bien assuré qu'il est plus indigné que moi contre ces prétendus amis, qui ont eu la bassesse et l'infamie de les mettre en usage. « Des » honneurs qui n'auroient pas été nouveaux pour moi, » et que j'aurois partagés avec des députés de Bourdeaux, » dont on a livré le mannequin aux flammes »! Des amis m'ont écrit aussi qu'on avoit osé parler *d'incendies*, que mes domaines en avoient été menacés. Quand étendu sur un bûcher; je verrois allumée à côté de moi la torche qui auroit servi à incendier mes propriétés, espéreroit-on, ou me persuader par de tels moyens, ou forcer ma bouche à prononcer une opinion que mon cœur désavoueroit?

péreroit-on seulement me réduire au silence, et m'empêcher ainsi de rendre hommage à la vérité?

Non civium ardor prava jubentium.

HORAT. Od.

Je passe à la seconde lettre, elle est encore de la même personne.

Castelnaudary, le 19 *mai* 1790.

J'ai omis hier, mon cher Monsieur, de vous faire part des moyens qui ont été mis en usage pour exciter le peuple contre vous et obtenir un grand nombre d'adhésions à la délibération de la commune. Je ne puis me passer de vous en donner connoissance pour votre complette instruction.

Ce n'étoit pas assez pour les prétendus patriotes d'avoir gêné la liberté des suffrages dans la délibération de votre compagnie, en sonnant l'épouvante à son oreille; d'avoir gêné la liberté des citoyens, au moyen d'une invitation générale faite à son de trompe, qui d'elle-même infligeoit la prétendue tache *d'aristocratie* à ceux qui refuseroient leur signature à la délibération susdite : on vouloit une longue liste de signataires, et l'on a pris le parti de faire signer les écoliers, qui ne savoient certainement pas pourquoi.

Mais c'est sur-tout envers le peuple qu'on usa d'adresse, et j'ose dire, de scélératesse. Son attachement connu pour la religion de ses peres faisoit craindre qu'il ne s'opposât de toutes ses forces à une persécution uniquement dirigée contre ceux qui l'avoient défendue. On profita donc de la méprise de nos paysans; on trompa leur bonne foi; on fut jusqu'à leur faire accroire que vous vouliez renverser leur

religion ; aussi y en a-t-il plusieurs qui ont signé avec zèle ; et murmuré hautement contre vous du meilleur cœur du monde. On les a entendus, s'attroupant dans les rues, s'écrier : « Qui l'eût jamais cru, que M. Guilhermy nous eût « ainsi trompés, qu'il voulût nous enlever notre religion ? « Ah, si nous l'avions connu ! Il faut qu'il se soit bien gâté « à Paris ». La persuasion étoit si intime à cet égard, que dans l'hôpital même, les pauvres se demandoient « Quel étoit « votre crime ? quel genre d'impiété vous aviez commis ? « comment il pourroit se faire que vous voulussiez anéantir la « religion » ? Je veux croire qu'on n'a fait dans tout ceci que profiter d'une méprise possible chez le peuple, par la confusion des mots *protestants* et *protestations* ; car on a de la peine à supposer, dans une petite ville de province, une surprise aussi horrible, un aussi scélérat artifice.

Je vous mande tout ceci, non pour vous mettre en état d'en tirer quelque satisfaction par la voie de l'autorité ; quand même elle auroit autant de force qu'elle en a peu, ce recours, quoique bien légitime, seroit peu digne de vous : la seule vengeance que vous puissiez vous permettre, c'est de rendre ces excès publics, et vous le pouvez, etc.

Si c'est, comme je n'en puis douter, par des motifs de charité que le respectable citoyen qui m'a adressé les deux lettres ci-dessus vouloit se persuader et me persuader aussi que l'erreur du peuple étoit l'effet d'une méprise, et non des coupables suggestions de mes ennemis, la lettre suivante démontrera combien cette charité est ici mal appliquée.

Castelnaudary, *le* 1 *juin* 1790.

« Je desirerois être en état de vous raconter, dans le plus « grand détail, tout ce qui s'est passé dans cette ville au « sujet de l'envoi de la déclaration de la minorité de l'as-

« semblée nationale; je vais vous dire tout ce que j'en « sais. »

M. le juge-mage ayant reçu de vous cette déclaration, manda le greffier, et la lui remit de votre part ainsi que vous l'en aviez chargé. Le bruit de cette remise étant parvenu jusqu'à M. de Capella, le café en fut bientôt instruit: c'est-là que se décident les questions politiques; c'est-là que se déterminent les partis à prendre; c'est enfin notre palais-royal: car il est bon de vous dire que Castelnaudary a le sien aussi bien que Paris. M. de Capella accourut chez M. le juge-mage, et lui reprocha cette remise avec cette véhémence que vous lui connoissez. Ce dernier, pour éviter toute discussion, consentit à retirer votre déclaration; et le lieutenant principal parut satisfait : mais il cachoit d'autres projets; et effectivement, desirant s'emparer de la déclaration susdite, il revint peu de moments après, avec l'air de l'impatience, savoir si elle étoit encore retirée. M. le juge-mage s'excusa sur ce qu'il n'avoit voulu se reposer de ce soin sur personne, et sur ce que le mauvais temps l'avoit empêché de sortir. Le lieutenant principal offrit adroitement de s'en charger; et le juge-mage, incapable de soupçonner en lui aucune espece de mauvais dessein, y consentit : c'étoit-là que l'autre en avoit voulu venir. Nanti de cette piece, il la proclama en quelque sorte dans toutes les rues de Castelnaudary, et vola la porter au café : là on détermina ce qu'il convenoit de faire. De retour chez M. le juge-mage, M. de Capella lui demanda une assemblée de compagnie pour délibérer sur votre déclaration. Celui-ci eut beau lui représenter que cette piece devoit lui être rendue, ayant été adressée à lui seul, et que, par ce moyen, ce devoit être une affaire finie; tout fut inutile, M. de Capella fut sourd; il refusa de rendre un acte dont il ne s'étoit emparé qu'en abusant de la confiance du chef du tribunal, et il persista dans la demande d'une assemblée, observant au juge-mage

que s'il la refusoit, le lieutenant-criminel devoit la convoquer, et qu'on y délibéreroit sans lui. M. le juge-mage désolé de ces événements inattendus, espéra trouver une ressource dans l'assemblée demandée, et se détermina par cette raison à la convoquer. Six officiers seulement y assisterent. M. Taurines représenta, avec beaucoup de force, à M. de Capella l'abus de confiance dont il se rendoit coupable, abus d'autant plus criminel de sa part que lui Capella étoit votre proche parent et que vous aviez paru liés d'amitié: il insista à ce que cette déclaration fût rendue au juge-mage, et que lacompagnie se bornât à en empêcher le dépôt dans son greffe. M. de Capella persista de son côté; il fut fortement appuyé par MM. Mas et Désarnauts; et il passa à la majorité de quatre voix contre deux, que la compagnie désapprouvant par une délibération la déclaration de la minorité de l'assemblée nationale, feroit remettre à la municipalité la copie que vous en aviez envoyée, et en même temps extrait de son délibéré. Certes vous aviez montré plus de générosité à l'égard de M. de Capella, lorsqu'en 1781 il avoit été mis aux mercuriales, et lorsqu'en 1788 il avoit été menacé de poursuites criminelles, pour des excès réels dont il s'étoit rendu coupable vis-à-vis d'un oncle de sa femme. Vous aviez été assez dupe que de vous attirer des inimitiés en embrassant *à la vérité, assez mal-à-propos*, sa défense. Que ceci vous apprenne du moins à connoître les hommes !

La municipalité qui avoit déja été forcée de faire des démarches pour avoir votre déclaration en son pouvoir, assembla le conseil de la commune. M. Gervais, après avoir, dit-on, dressé la délibération qui a été prise, est aussi le rédacteur de l'adresse. Vous ne serez point étonné du grand nombre de signatures que vous verrez à la suite de la délibération, lorsque vous saurez qu'on fit publier à son de trompe « que tous les bons citoyens étoient invités à aller » signer une délibération relative à la religion. Outre cela,

et pour faire nombre, on arrêtoit les écoliers, et on leur faisoit donner leur signature. On a trompé plusieurs citoyens honnêtes, mais illettrés. Il en est à qui l'on demandoit » s'ils ne seroient pas bien aises que Castelnaudary fût le » chef-lieu d'un département »; et sur leur réponse affirmative, on leur disoit d'aller à l'hôtel-de-ville signer en conséquence. Quelques prétendus patriotes ont été dans le quartier de la Baffe, demander aux paysans « quelle re» ligion ils vouloient » ; et sur ce qu'ils répondoient « qu'ils » vouloient vivre et mourir dans la religion catholique », on ne rougissoit pas de leur dire : « Allez à l'hôtel-de» ville, vous y signerez comme nous une délibération qui » contient que vous n'en voulez pas reconnoître d'autre». Quelques uns ont donné leur signature pour ne pas s'exclure de toute espece de places. En total, vous trouverez parmi les signataires, beaucoup de gens qui sont bien éloignés d'être contre vous, mais à qui il a été impossible de refuser. Par exemple, les chefs de la légion avoient d'abord déclaré ne devoir point en délibérer; ils ont été ensuite forcés par la majorité de leur corps. Vous ne devez pas mettre la signature de la plupart d'entre eux sur leur compte, mais sur celui de ceux au nom de qui ils ont signé, etc.

Il est si vrai qu'on a fait accroire au peuple que je voulois anéantir la religion catholique, et cette persuasion a été si forte et si générale, que M. le vicomte de Mirabeau, causant quelquefois avec ses gardes, pendant sa détention à Castelnaudary, a su d'eux que c'étoit là l'unique sujet du mécontentement qu'ils avoient montré contre moi.

(9) Expression énergique de M. l'abbé Maury, dans son éloquent discours sur l'affaire de la premiere chambre des vacations du parlement de Rennes.

(10) Voyez l'adresse de la commune de Castelnaudary, au commencement de la page 23.

(11) Le rédacteur de l'adresse susdite trouvera bon que je ne pense pas lui devoir de la reconnoissance pour l'espece de pardon qu'il y sollicite pour moi, je n'en ai jamais eu besoin.

Je ne m'attacherai point à réfuter ce qu'il a avancé, « que des vertus sont l'essence du caractere sacerdotal », ce qui est une hérésie plusieurs fois condamnée par l'église, qui nous enseigne, « qu'un prêtre sans vertus n'en « est pas moins prêtre. »

Je lui abandonnerai pareillement et de grand cœur ses sublimes et immortelles comparaisons du jour, de la nuit, des ténebres, de la lumiere, du soleil, de la lune et des étoiles, etc., etc.

(12) Dans une de nos premieres séances, où les esprits sembloient extrêmement exaspérés, M. Malouet ayant proposé des moyens de douceur et de conciliation qui avoient paru faire quelque impression sur l'assemblée, M. Faydel entendit un de nos collegues charger celui qui le lui avoit rapporté, de faire circuler que M. Malouet étoit vendu au ministere; cela ne manqua pas. C'étoit la morale de Bazile, dans le Barbier de Séville; *La calomnie, docteur, la calomnie....*

(13) On me pardonnera ces expressions, lorsqu'on saura qu'un membre de la majorité a lui-même dit, dans la tribune, que « l'assemblée nationale ressembloit moins à une » réunion de législateurs qu'à une arene de gladiateurs; » qu'on n'y discutoit pas, mais qu'on y disputoit, etc. » Et ce qui honore l'assemblée, c'est que cette leçon, vivement sentie, a valu à son auteur l'avantage d'être nommé d'abord secrétaire, et depuis président.

(14) Ce fut après avoir assuré au clergé que ses droits, ses titres, ses propriétés seroient respectés, que « M. Target, l'adjura au nom du Dieu de paix et du salut public, de se réunir à nous. »

(15) Ou plutôt je croyois que, pour se constituer, il s'agissoit bien moins de choisir un nom que de se mettre en activité.

(16) Si mon opinion avoit besoin de justification, je citerois le premier article de mon cahier, ainsi conçu : « Le » vœu du tiers-état de la sénéchaussée de Lauraguais est » que ses députés votent aux états-généraux par têtes; » il les autorise néanmoins à voter par ordre, si ce vœu » ne peut être rempli. »

(17) Comme si, en toute occasion, il n'y avoit pas bien plus de courage à résister au torrent qu'à s'y laisser entraîner.

(18) Voyez pour l'explication la premiere note de cette lettre.

(19) Un député auprès duquel je me trouvois à l'issue de la séance royale, et qui étoit alors absolument de même avis que moi, ayant depuis changé d'opinion, m'en donnoit pour raison la forme en laquelle les déclarations avoient été présentées : et doit-il être question de formes lorsqu'il s'agit du bonheur de vingt-six millions d'hommes ?

(20) Pendant les deux nuits que nous demeurâmes assemblés, j'ai entendu, non sans indignation, un député essayer de faire accroire que le corps de l'artillerie avoit reçu ordre de pointer les canons contre notre salle ; un autre assurer qu'elle étoit minée et qu'on alloit la faire sauter; un autre fut jusqu'à prétendre qu'il avoit senti l'odeur de la poudre : à quoi M. le comte de Virieu répondit que « la poudre n'avoit d'odeur que lorsqu'elle étoit brûlée. »

J'étois du nombre des députés qui vinrent le 15 juillet apporter la nouvelle du renvoi des troupes et de la démarche aussi noble que généreuse du roi, et ce fut moi qui donnai à M. l'archevêque de Paris l'idée de joindre au *Te Deum* qui fut chanté, des prieres pour sa majesté.

Je pensois que c'étoit rapprocher le peuple de son roi que l'accoutumer à prier pour lui.

(21) *Quid leges sine moribus? vanæ proficiunt.*

Juven.

(22) *AEtas parentum, pejor avis, tulit*
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitiosiorem.

Horat. Od.

(23) J'étois alors du bureau 4, où l'on soutint aussi que nous n'avions point de constitution. Je desirerois que ma mémoire et les bornes de cette lettre me permissent de rapporter l'excellent discours qui y fut prononcé à ce sujet par M. Huteau, député de Paris. J'avoue que j'étois bien loin de penser qu'en nous entretenant des dangers de l'entreprise proposée, cet estimable jurisconsulte fût doué du don de prophétie.

(24) La rédaction de ces arrêtés contraste singulièrement avec le procès-verbal du 4 août, dans lequel ils sont relatés comme le résultat de sacrifices volontaires. Il n'y a qu'un mot à dire là-dessus ; si c'étoient des sacrifices, ils devoient être acceptés tels qu'ils avoient été offerts, sans y rien augmenter ni diminuer.

(25) L'honorable député d'Auvergne (M. Redon) a été en vain sollicité de donner son discours au public. Cet ouvrage eût véritablement servi pour le jugement que la postérité aura à porter; et c'est un tort qu'il a eu de ne pas le lui transmettre. Qu'il me pardonne ce reproche ; il connoît mon respect pour ses opinions, et comme ce sentiment est chez moi porté à un tel degré, que je croirai ma conduite parfaitement justifiée aux yeux de tous les honnêtes gens, toutes les fois que je pourrai opposer son suffrage aux calomnies de mes ennemis.

(26) On parle de revenir sur le décret qui a déterminé que les assemblées nationales futures seroient composées d'une seule chambre : on commenceroit donc à en connoître les dangers. Je ne dirai pas si, aux termes de son réglement, l'assemblée nationale a le droit de réformer les décrets qu'elle-même a portés ; ce je que dirai, c'est que si les assemblées nationales futures sont composées de deux chambres formées des mêmes éléments, ce seront bien moins deux chambres que deux bureaux d'une même chambre.

(27) Lorsqu'on a entendu M. l'abbé Maury, on n'est plus étonné qu'on ait tant cherché à le diffamer ; ce sont ceux qui craignoient l'influence de sa profondeur et de son éloquence qui l'ont diffamé ; c'est pour lui un titre d'honneur.

(28) Je n'ai point voulu examiner cette question sous un autre point de vue. Il ne seroit peut-être pas difficile de prouver qu'il seroit plus avantageux que l'initiative ou la proposition des loix appartînt au roi, au moins concurremment avec l'assemblée nationale, sauf aussi le *veto* absolu de cette derniere. On médite avec beaucoup plus de fruit dans le silence du cabinet que dans le tumulte inévitable d'une assemblée nombreuse.

(29) Cette entreprise nous a valu de la part d'un Anglois célebre (M. Pitt.) le reproche énergique, et peut-être malheureusement vrai, *d'avoir traversé la liberté.*

(30) Lorsque l'assemblée nationale refusa de lire le mémoire qui lui fut adressé par le premier ministre des finances au sujet de la sanction royale, elle se conduisit véritablement avec la dignité qui convenoit au corps législatif, à l'égard d'un ministre qui paroissoit avoir la ridicule présomption de croire que les circonstances lui donnoient le droit d'influer même sur des questions qui lui étoient étrangeres. Il est néanmoins malheureusement vrai que, quoique l'assemblée eût refusé d'entendre la lecture du mémoire de M. Necker, l'opinion qu'il renfermoit n'en étoit

pas moins connue ; et il est bien assuré que si ce mémoire n'eût pas existé, le *veto* indéfini passoit.

(31) Le marquis de Saint-Huruges, espece de fou, connu dans sa province par les vexations qu'il a exercées contre ses vassaux, mais appellé aujourd'hui patriote ainsi que beaucoup de gens de même trempe, étoit alors l'instrument dont on se servoit pour ameuter le Palais-Royal. Dans les lettres qui furent adressées aux président et secrétaires de l'assemblée nationale, on nous menaçoit d'incendies et d'assassinats, si nous osions voter pour le *veto*, au moins pour le *veto* indéfini. Tels étoient les moyens honnêtes qu'on employoit pour nous persuader.

(32) Parmi le très grand nombre d'avocats qui siegent dans l'assemblée nationale, j'ose croire qu'il n'en est aucun qui ignore que la renonciation d'un pere de famille, à l'effet d'une substitution faite en faveur de ses descendants, ne lie point ces derniers.

(33) Un de nos collegues vouloit qu'on consignât dans le procès-verbal de cette séance, que cette question avoit été décidée en l'absence de M. le duc d'Orléans. M. le comte de Mirepoix y consentit, à condition qu'on ajouteroit, « et « en l'absence du roi d'Espagne. »

(34) Toute la France a su comment, par un mouvement bien expressif de la plus horrible rage, les scélérats qui devoient l'immoler, furieux d'avoir manqué leur proie, percerent encore son lit à coups de piques.

(35) Un écrivain qui a su retrouver le pinceau de Tacite, après avoir raconté à-peu-près de la même maniere ce trait, que je tiens de témoins oculaires, s'exprime ainsi : « Alors » son air de grandeur, dans cet abaissement, et cette preuve » de courage dans une obéissance si périlleuse, l'emporte- » rent à force de surprise sur la barbarie du peuple. Elle fut » applaudie universellement ; son génie redressa tout-à- » coup l'instinct d'une multitude égarée; et s'il fallut à ses

» ennemis des crimes, des conjurations et des longues pra-
» tiques pour la faire assassiner, il ne lui fallut à elle qu'un
» moment pour se faire admirer. »

(36) Il paroissoit qu'on avoit dirigé contre le clergé ceux qui n'étoient pas dans le secret de cette affreuse conspiration : déja le 5 au soir, un prétendu orateur du peuple avoit osé déclamer contre le clergé à la barre même de l'assemblée, et c'étoit un des membres les plus distingués du clergé qui présidoit sette séance ; lorsqu'après minuit, le petit nombre de députés qu'on put rassembler fut chez le roi (et je n'y ai pas manqué). On nous demandoit au moins la tête de M. l'abbé Maury. Lorsque la députation qui avoit été chargée d'accompagner le roi à Paris arriva dans cette capitale, on sait toutes les invectives qui furent prodiguées aux membres du clergé.

(37) A l'époque de la convocation des états-généraux, il s'étoit formé des assemblées dans les différents dioceses du Languedoc, pour réclamer contre la constitution des états de cette province. Je me souviens qu'un jour il fut dit, dans une assemblée du diocese de Saint Papoul dont j'étois, que le Bas-Languedoc desiroit avoir son administration particuliere. Il fut arrêté de s'y opposer autant qu'il seroit en nous, pour ne pas diminuer nos forces en nous laissant diviser. Il y auroit eu alors deux administrations dans le Languedoc ; il y en aura huit par le nouvel ordre.

(38) Il y a, dit-on, dans le royaume 44000 municipalités ; ce qui fait bien au moins 836,000 hommes employés ; 83 départements en emploient 3071 ; il en faut 7111 pour 547 districts ; en tout 846,182 individus employés dans l'administration, sans compter les subalternes. Mon avis étoit, qu'avec une assemblée nationale périodique, il falloit sans doute des assemblées administratives ; mais avec une

assemblée nationale permanente, j'ai cru ces établissements dangereux.

(39) Il est impossible qu'un jurisconsulte ait jamais pu oublier cet axiome de nos loix anciennes : *Dicat testator et erit lex.*

Vers l'époque de ce décret, j'observois à un membre de la majorité, que les églises catholiques de Turquie jouissent de biens considérables, sans que le grand-seigneur ait encore eu l'idée de s'en emparer. Il me répondit très sérieusement, que le grand-seigneur n'en avoit pas le droit, mais que si jamais il convoquoit une assemblée nationale, celle-ci pourroit le faire. Pour l'intérêt de nos freres de Turquie, je desire que le grand-seigneur ne convoque jamais d'assemblée nationale : il seroit dangereux qu'une assemblée nationale turque ne mît pas les frais du culte catholique au premier rang des dépenses publiques.

(40) Personne n'étoit autant que moi ennemi de la vénalité des offices de judicature ; mais je n'ai pu qu'être frappé de la solidité de la réponse du roi à cet article des arrêtés du 4 août ; et l'expérience et la méditation sur l'histoire des républiques grecques et romaine m'ont éclairé sur les dangers des élections populaires. Elles peuvent être bonnes chez un peuple nouveau ; mais chez un peuple qui a vieilli, elles sont infiniment dangereuses. Au reste, en desirant l'abolition de la vénalité des charges de magistrature, je n'avois jamais desiré une forme d'élection semblable à celle qui a été adoptée. J'avois voulu que le choix du prince fût éclairé, c'étoit-là que se bornoit mon vœu.

(41) Cette séance étoit réservée pour des événements extraordinaires. Dès l'ouverture on vit se présenter des députés de toutes les nations du monde dans le costume de leur prétendue patrie, venant féliciter l'assemblée nationale sur l'heureux succès de ses travaux ; et ces prétendus ambassa-

deurs, dont aucun, peut-être, n'avoit vu le pays qu'il disoit représenter, n'étoient que des gens qu'on avoit payés pour jouer ce rôle. L'un d'eux s'étant trompé de logement et de nom, a été demander à M. le marquis de Biencourt, député de Gueret, le salaire de cette journée. Comment les inventeurs de ces fraudes prétendues pieuses n'ont-ils pas senti qu'ils insultoient ainsi, de la maniere la plus outrageante et la plus criminelle, la dignité de l'assemblée nationale ?

(42) Cet article est ainsi conçu : « Que les gratifications, pen-
» sions et autres secours pécuniaires ne soient jamais donnés
» que comme moyens de subsistance où dédommagement;
» que la noblesse, les titres et marques d'honneur soient le
» prix des acttions éclatantes; les places éminentes celui des
» talents et des vertus. »

(43) On sait aujourd'hui comment cette proposition a été présentée; comment des députés qui paroissoient d'opinion différente, ont cherché à se prévenir pour se dépopulariser mutuellement; comment ils ont voulu renchérir les uns sur les autres; comment depuis ils avoient desiré que le roi refusât sa sanction à ce décret; comment ils avoient agi en conséquence.

(44) Grande vérité parfaitement démontrée par M. l'abbé Maury.

(45) M. le président de l'assemblée nationale déclara que le serment de maintenir la constitution n'emportoit pas l'obligation de penser, *dire* ou *écrire* qu'elle étoit la meilleure possible, mais seulement l'engagement de ne pas employer la violence contre elle.

(46) *Dîs te minorem quod imperas geris ;*
Hinc omne principium, huc refer exitum ;
Dî multa neglecti dederunt
Hesperiæ mala luctuosæ.

(47) » On nous rendroit peu de justice, a dit le respectable chapitre de Luçon, et je me plais à le répéter avec lui ; » on nous rendroit peu de justice, si on croyoit qu'en demandant avec instance que le culte public soit maintenu » dans ses droits, nos vœux secrets sont pour que les jours » de persécution renaissent. »

» Nous applaudissons (et nous aimons à le publier) à » tout ce qui a été décrété pour assurer l'état civil des pro» testants, leur liberté de croire et de penser que les con» sciences soient libres : nous détestons toute violence qui au» roit la croyance pour objet ; notre religion dédaigne des » hommages forcés ; celui d'un cœur libre et persuadé est le » seul dont elle s'honore. »

» Mais, en demandant que personne ne soit traîné malgré lui » au pied de nos autels, nous demandons avec instance, comme » citoyens et comme catholiques, qu'il ne soit pas élevé au» tel contre autel, et qu'en laissant à tout particulier la liberté » d'un culte privé et domestique, l'assemblée nationale dé» clare la religion catholique la seule religion de l'état, et » défende expressément tout autre culte public et solem» nel. »

(48) Comment, dans la nuit qui s'écoula entre la motion de dom Gerle et le décret qui a été rendu, trouva-t-on le moyen de rassembler un peuple immense autour de notre salle, et de lui faire regarder comme ses ennemis ceux qui défendoient dans ce moment la religion de ses peres? L'histoire donnera à nos neveux la solution de ce problême : nous, nous n'avons guere que des soupçons ; espérons que la postérité aura des preuves. Nous voyons les effets, espérons qu'elle verra les causes : elle saura par quelles manœuvres on est également parvenu à rassembler ce peuple, toutes les fois qu'il s'est agi de quelques questions dont l'issue a été douteuse ; par exemple, de la disposition *des biens ecclésiastiques*, et en dernier

lieu, *du droit de faire la paix et la guerre;* pourquoi, dans cette dernière circonstance, des émissaires répandus parmi ce peuple, prenant M. Malouet pour un autre, lui demanderent *s'il étoit encore temps de faire sonner le tocsin:* et tout cela joint aux scenes sanglantes qui ont eu lieu dans les provinces, ne laissera pas que de jeter un grand jour sur la liberté d'opinions dont quelques prétendus patriotes voudroient laisser jouir les membres de l'assemblée nationale. Nos commettants ne nous avoient point envoyés pour faire des loix le sabre à la main ni le pistolet sur la gorge.

Au reste, c'est bien mal-à-propos que le rédacteur de l'adresse de la commune de Castelnaudary accuse la minorité de l'assemblée nationale d'avoir reproduit la motion relative à la religion : s'il avoit lu notre déclaration, il y auroit vu que cette motion a été reproduite par dom Gerle; et il n'est pas qu'il ne sache que dom Gerle n'est pas dans la minorité.

(49) Si l'on entend par philosophie l'irréligion et l'oubli de toutes les bienséances, il n'est que trop vrai qu'il y a aussi des philosophes à Castelnaudary : la preuve en est dans les indécences qu'on s'y est permises le 14 de ce mois, soit en enfonçant les portes de plusieurs maisons pour forcer des ecclésiastiques, qui heureusement s'étoient absentés, à danser dans les rues, soit en forçant réellement des vénérables religieux à figurer dans ces bacchanales. Ni leurs supplications ni leurs larmes n'ont pu les en faire dispenser. On n'a pas non plus épargné les bonnes et respectables sœurs qui desservent l'hôpital, et qui n'ont pu se garantir de ces persécutions que par la fuite; on eût même renouvellé ces scenes le Dimanche suivant, parcequ'on espéroit ce jour-là ne pas manquer les membres du chapitre, si un accident véritablement malheureux n'eût tourné les esprits d'un autre côté. *Un peu de philosophie conduit à l'athéisme*, a dit un véritable philosophe;

philosophe ; *beaucoup de philosophie ramene à la religion :* à quel degré en sommes-nous !

(50) *Audiet cives acuisse ferrum*
Quo graves Persæ melius perirent ;
Audiet pugnas vitio parentum
Rara juventus.

Hor. Od.

(51) Ce n'est point dans la minorité de l'assemblée nationale qu'il faut chercher ceux qui ont obtenu des places du gouvernement, ou l'adjudication de certaines entreprises lucratives qui dépendoient du ministere : et véritablement, parmi les membres de cette minorité tant décriée, il n'en est aucun qui se soit assez peu respecté pour solliciter de semblables objets.

(52) La minorité de l'assemblée nationale a pu être affligée qu'on ait osé prétendre qu'elle étoit désignée dans cette proclamation ; mais aussi insensible aux injustices des ministres quand ils la mettent sous le couteau, qu'elle l'a été à celle d'un peuple trompé quand il l'a poursuivie, son zele pour le service du roi et de la patrie n'en a point été ralenti.

(53) L'assemblée nationale a été comme le creuset où l'on a pu distinguer les fideles serviteurs du roi de ceux qui ne lui étoient attachés que par les graces qu'ils pouvoient en espérer ; on a vu si jamais monarque, au plus fort de sa puissance, a éprouvé plus de respects de la part de ses courtisans ; que Louis XVI n'en a obtenu des premiers depuis qu'il n'a plus rien à donner ; on a pu juger aussi la conduite des seconds depuis cette même époque.

(54) Depuis que nous sommes à Paris il ne se passe pas de jour que nous n'entendions proclamer quelque nouvelle

conspiration ; on a été jusqu'à crier sérieusement qu'on avoit miné Paris et qu'on vouloit le faire sauter. Nos divers comités des recherches auroient bien dû s'appliquer à découvrir les auteurs des fausses alarmes qu'on répand depuis un an dans tout le royaume; mais aussi « Il nous plaît, fait-on dire plaisamment à un maire de Péronne ; « il nous « plaît de croire que nous sommes en danger : celui qui nous « rassure est notre ennemi ; ce n'est qu'en donnant des alar- « mes qu'on peut tenir sur pied une armée de trois mil- « lions de bourgeois et de paysans d'un bout du royaume à « l'autre, et cette armée existe dans ce moment. »

(55) *Secura quies, et nescia fallere vita*
Dives opum variarum.

Virg. Georg.

(56) C'est une bien grossiere ignorance ou une bien insigne mauvaise foi, de vouloir faire accroire que j'ai prétendu que les oppositions, déclaration ou protestations de la minorité de l'assemblée nationale dussent empêcher l'exécution des décrets rendus à la majorité des suffrages, et acceptés ou sanctionnés par le roi. Nous avons pu vouloir éclairer l'opinion publique. Nous avons pu chercher à attirer l'attention des futurs législateurs sur tels et tels décrets passés contre notre vœu; jusques-là j'ose croire que notre droit a été incontestable : mais quand aucun de nous a-t-il eu la folle présomption de vouloir opposer sa volonté individuelle à la volonté nationale ? Une telle absurdité n'est jamais entrée dans notre pensée. C'est cependant ce qu'on ne rougit point de vouloir persuader au peuple. Et voilà pourquoi il nous regarde comme des rebelles et nous traite de même.

Vous avez cinquante tyrans, écrivoit l'Athénien Xénophon au Persan Artabase. « Nous en avons vingt mille.

Vous pouvez dès aujourd'hui juger si vous devez envier à Athenes des loix qui ne donnent au peuple le droit de commander que pour donner à ses corrupteurs le droit d'être, sous son nom, injustes impunément ».

(57) L'événement malheureux arrivé le 17 de ce mois à M. Bar, très estimable négociant de Castelnaudary, qui, ayant été chargé de faire un approvisionnement de bled pour cette ville, fut assailli par les habitants du village de Pennautier, où il avoit fait une partie de ses achats, et ne dut son salut qu'à un détachement du régiment de dragons en garnison à Carcassonne, qui survint pendant qu'on délibéroit sur le genre de supplice qu'on lui feroit subir; cet événement, dis-je, prouve la nécessité d'une force réprimante supérieure à toutes les autres forces : elle n'existe point encore.

(58) Il n'y a plus de sûreté aujourd'hui à écrire que contre la religion, le roi, la famille royale, les ministres et autres agents de l'ancienne autorité; témoin l'accueil qui a été fait à notre déclaration; témoins la maniere dont on a traité les corps ecclésiastiques qui ont voulu élever leurs voix en faveur de la religion catholique, et notamment la sentence du tribunal de police de Paris contre deux délibérations du chapitre de Notre-Dame ; témoin encore l'impunité dont jouissent un Marat, un Desmoulins, un Prudhomme et tant d'autres écrivassiers, tous dignes du dernier supplice, si l'excès même des atrocités qu'ils ont osé se permettre d'écrire contre les personnes les plus augustes, contre les citoyens les plus recommandables, si cet excès, dis-je, n'étoit pas par dessus tout ridicule.

FIN DES NOTES.